

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bimensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligeurs . . .	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur : HENRI GUERNUD

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

LES CONGRÉGATIONS ET LA FRANCE

LES DROITS DE L'ENFANT

Docteur SICARD DE PLAULOLES

LA CONFÉRENCE DE LAUSANNE

ET LES MINORITÉS NATIONALES

Th. RUYSSSEN

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

CECI INTÉRESSE

TOUS LES JEUNES GENS ET JEUNES FILLES
ET TOUS LES PÈRES ET MÈRES DE FAMILLE

L'ÉCOLE UNIVERSELLE PAR CORRESPONDANCE DE PARIS, la plus importante du monde, vous adressera GRATUITEMENT par retour du courrier, celles de ses brochures qui se rapportent aux études ou carrières qui vous intéressent :

BROCH. N° 1.603 : Classes secondaires complètes, Baccalauréats, Licences (lettres, sciences, droit).

BROCH. N° 1.624 : Classes primaires complètes, Certificat d'études, Brevet d'études primaires supérieures, Brevet supérieur, C. A. P., Professorats.

BROCH. N° 1.639 : Grandes Ecoles spéciales (Agriculture, Industrie, Travaux publics, Mines, Commerce, Armée et Marine, Enseignement, Beaux-Arts, Colonies).

BROCH. N° 1.652 : Toutes les Carrières administratives.

BROCH. N° 1.666 : Carrières d'Ingénieur, Sous-Ingénieur, Conducteur, Dessinateur, Contremaître, dans les spécialités : Electricité, Radio-télégraphie, Mécanique, Automobile, Aviation, Métallurgie, Mines, Travaux publics, Architecture, Topographie, Froid, Chimie, Agriculture.

BROCH. N° 1.680 : Carrières du Commerce (Administrateur, Secrétaire, Correspondancier, Sténo dactylo, Contentieux, Représentant, Publicité, Ingénieur commercial, Expert-comptable, Comptable, Teneur de livres), Emplois de la Banque, des Assurances, de l'Industrie hôtelière.

BROCH. N° 1.694 : Langues étrangères (Anglais, Allemand, Espagnol).

Envoyez aujourd'hui même à l'École Universelle, 59, B. Exelmans, Paris (XVI^e), votre nom, votre adresse, et le numéro des brochures que vous désirez. Ecrivez plus longuement si vous souhaitez des conseils spéciaux à votre cas. Ils vous seront fournis très complets à titre absolument gracieux et sans engagement de votre part.

LIBRAIRIE DU TRAVAIL, Quai de Jemmapes, 96, Paris-10^e

Vient de paraître

Un Livre Noir

Diplomatie d'avant-guerre, d'après les documents des Archives russes (Novembre 1910-Juillet 1914)

Préface par René MARCHAND

TOME SECOND

Correspondances d'Isvolski et de Benckendorf. — Rapports de Sazonov et de Kokovtsov. — Conférences militaires franco-russes. — L'Emprunt russe. — La question des Détroits.

Prix 20 fr.

RAPPEL : TOME PREMIER

Trois rapports de Nékloudov. — La correspondance d'Isvolsky
Prix 10 fr.

Chèque postal n° 43-05 à Marcel HASFELD, Paris-X^e

VINS DE BORDEAUX

E. Béchoud, Propriétaire-Vigneron
à VAIRES (Gironde)

Vin Rouge et Blanc

175 et 200 fr. la barrique de 225 litres gare départ, ou 300 et 325 fr., franco de port et de régie, fût perdu. (Échant. contre 2 fr.)

REPRÉSENTANT DEMANDÉ

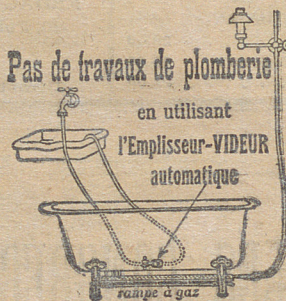
Si les CAHIERS vous intéressent, pourquoi
n'intéresseraient-ils pas votre voisin qui les ignore ?
Faites-les-lui connaître.

UN PROBLÈME SOCIAL

est résolu

par l'Emploi de "l'Express-Bain"

SALLE de BAINS ÉCONOMIQUE brevetée
créée et fabriquée depuis 1913 par la
Sû des APPAREILS de CHAUFFAGE BESSON



"l'Express-Bain" comprend :

- une baignoire en tôle d'acier ;
- un emplisseur-videur fonctionnant par pression d'eau — ou une bonde de vidage à soupape siphonée ;
- un chauffe-baignoire.

Prix total livré et posé à Paris
ou emballé pour grande Banlieue et Province :

Avec baignoire galvanisée... 400 fr.
— laquée blanc. 500 »
— émaillée..... 650 »
Supplément pour rampe à essence 200 »

Bureau d'Organisation de Vente
7, Rue Lafayette — PARIS (9^e)

Magasin de Démonstration : 10, Rue Caumartin
Téléph. : Central 49-52

Les Congrégations et la France

Par UN LAÏQUE

Le Gouvernement français a pris récemment l'initiative d'un certain nombre de projets de loi ayant pour but d'autoriser quatre Congrégations qui entendent se consacrer exclusivement à des œuvres à l'étranger. Ces quatre Congrégations demandent notamment l'autorisation de créer des juvénats (les noviciats ne suffisent pas), soit quatre pour les Missionnaires du Levant, avec 400 adolescents, cinq pour la Société des Missions Africaines de Lyon avec 500 adolescents, quatre pour les Franciscains français avec 400 adolescents, trois pour les Pères Blancs.

C'est un commencement.

La loi du 7 juillet 1904 qui supprime en France les Congrégations, contient une disposition qui réserve aux Congrégations enseignantes le droit de former le personnel destiné aux « écoles françaises » à l'étranger; c'est l'amendement Leygues dont le vote, en mars 1904, suscita les protestations véhémentes d'un grand nombre de républicains. Il ne constituait, disait-on pour le justifier, qu'une mesure provisoire et transitoire de défense nationale, nécessaire dans certains pays d'influence française.

L'amendement Leygues ne suffit plus aujourd'hui.

Ainsi se réalisent les craintes qu'exprimait M. Clemenceau, en octobre 1913 : « Je ne veux pas qu'il m'arrive une campagne antilaïque des Echelles du Levant ». C'est au nom de l'intérêt français à l'étranger qu'on va réintroduire officiellement en France les Congrégations qu'on en avait chassées parce qu'elles troublaient la paix intérieure et mettaient en péril l'unité nationale.

La manœuvre a été longuement et habilement préparée. N'est-ce pas M. Clemenceau lui-même qui écrivait en cette année 1913, où l'assaut contre la laïcité fut d'une violence extrême : « N'a-t-on pas déjà mis dans le traité franco-espagnol, relatif au Maroc, une petite clause concernant les moines espagnols, qui est machinée tout exprès pour fournir un prétexte, quand l'heure sera propice, à la reprise des relations avec le Vatican? »

L'heure propice est venue; l'Eglise poursuit

ses avantages; elle est dans son rôle. Certains mauvais esprits penseront peut-être que l'Etat français, qui se dit toujours laïque, n'est pas dans le sien.

Que vaut, au surplus, cet argument que M. Maurice Barrès s'apprête à nous présenter sous le riche vêtement de son style somptueux : les Congrégations ont été de tout temps les meilleurs agents de l'influence française dans le monde et surtout en Orient; leurs nombreux établissements en sont encore aujourd'hui les instruments les plus efficaces et les moins coûteux?

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les chiffres qu'on jette ordinairement dans la discussion, les statistiques sont encore plus sujettes à caution en Orient qu'en Occident.

S'il est vrai que l'école joue un rôle important dans l'action exercée par un pays sur un autre, il convient pourtant de reconnaître qu'elle n'est pas le seul ni peut-être le plus essentiel moyen d'action. Nous ne sommes plus au temps où les peuples vivaient loin les uns des autres; les moyens de communication sans cesse perfectionnés les ont rapprochés. Un peuple acquiert de l'influence quand son commerce est prospère, son industrie florissante, quand sa politique extérieure est favorable aux intérêts profonds des autres peuples.

Si la France a joui, depuis longtemps, d'un prestige incontesté dans tout le bassin méditerranéen, si elle y a conquis la sympathie de tous les peuples, c'est qu'elle est la France de la Révolution, qu'elle a jeté dans le monde des idées, formulé des principes dont tous les peuples se réclament aujourd'hui. Si, par malheur, la France apparaissait comme reniant son passé libéral, comme étant infidèle aux principes qui sont devenus la charte du monde moderne, elle aurait beau réclamer le concours de toutes les Congrégations, elle verrait bientôt décroître son prestige et s'affaiblir le rayonnement de son influence.

Les écoles congréganistes enseignent le français et bien que ce soit pour elle la tâche accessoire, il faut reconnaître qu'elles préparent ainsi à la connaissance de nos penseurs, de nos savants,

de nos philosophes, même lorsqu'elles les proscrivent de leur enseignement. Elles ne sont pas seules, d'ailleurs, à enseigner le français, il y a, en Orient d'autres écoles que les écoles congréganistes; dans toutes ou presque toutes, l'enseignement du français est une nécessité et il en sera ainsi tant que la France démocratique conservera les sympathies des populations orientales.

* * *

Mais il ne suffit pas d'enseigner la langue française pour servir utilement la cause française, il faut encore faire connaître et aimer l'esprit français.

Ce n'est un secret pour personne que si les Congrégations ont une affection particulière pour la France de l'ancien régime, elles n'ont souvent que haine et dédain pour la France moderne. Comment s'en étonnerait-on? N'ont-elles pas pour but de combattre les idées mêmes qui sont à la base du régime démocratique?

Internationales par leur constitution, elles relèvent d'une puissance qui, par le *Syllabus*, a jeté l'anathème à tous les principes de la civilisation moderne. Avant tout, elles doivent obéissance au Pape, et s'il leur arrive quelquefois de faire passer les intérêts de l'Ordre avant ceux de la Papauté, on peut être sûr qu'elles ne sacrifieront jamais aux intérêts de la France démocratique, ceux de la puissance romaine. Rome d'abord, la France ensuite; la Faculté des Jésuites de Beyrouth s'intitule : Faculté catholique et française. C'est dans l'ordre.

* * *

On dira peut-être qu'en assurant en France le recrutement des Congrégations, on corrigera leur caractère international en lui infusant un esprit français. Il serait inconvenant de nier le patriotisme de la plupart des congréganistes français; mais il ne faut pas leur demander l'impossible.

Le P. B... enseignait, avant la guerre, notre langue dans une maison de Jésuites installée au Japon. Par ordre de Rome, la direction passa à des Allemands; l'esprit de la maison devint hostile à la France. L'ambassadeur français chez qui fréquentait toujours le P. B., lui en exprima son regret, en même temps qu'il s'étonnait de le voir, lui, un bon Français pourtant, collaborer à une œuvre antifrançaise. Le Père lui répondit qu'il n'avait pas changé, lui, et qu'il enseignait toujours le français. « Oui, mais l'esprit de la maison est changé et ce n'est pas l'amour de la France qu'on respire chez vous. » Et le P. B... répondit : « Je suis Français et de tout cœur, mais que voulez-vous ? Je suis d'abord Jésuite. » *Perinde ac cadaver.*

Il ne faut ni s'étonner ni s'indigner. Le chef des Congrégations est un étranger qui peut, lui aussi, garder en son cœur l'amour de sa patrie terrestre. Il peut, pour les fins qu'il poursuit, se

trouver en opposition avec la politique française et l'on sait qu'au fond, la politique romaine est à l'opposé de la politique démocratique. S'il donne des ordres, les congréganistes français désobéiront-ils ? Un conflit de cet ordre ne se résoudrait pas en faveur de la France. Alors, on négocierait; on ferait des concessions et c'est ainsi que s'effriteraient peu à peu nos conquêtes laïques à l'intérieur même du pays. L'expérience récente n'a-t-elle pas montré à quoi on s'expose quand on entre dans la voie des capitulations?

* * *

Au surplus, les Congrégations n'ont pas pour objet essentiel d'enseigner le français; leur but c'est de convertir les infidèles, c'est de ramener les schismatiques dans le giron de l'Eglise romaine. Le projet de loi le reconnaît implicitement puisqu'il déclare, par exemple, que l'action des Missionnaires du Levant s'étend sur une population de 500.000 catholiques et sur une population païenne de plus de 13 millions d'âmes.

On ne reprochera pas aux Congrégations de faire du prosélytisme puisque c'est leur raison d'être; mais n'y a-t-il pas un danger pour la France à patronner leur entreprise? N'est-ce pas le plus sûr moyen de nous aliéner les sympathies de l'immense majorité des populations orientales qui ne sont pas catholiques et qui tiennent à leurs croyances comme les catholiques peuvent tenir aux leurs?

En quelle estime les Ottomans, par exemple, peuvent-ils tenir les congréganistes français quand ils découvrent, dans leurs écoles, des catéchismes où on peut lire ceci : « Les Turcs sont-ils nos frères? — Non, les Turcs ne sont pas nos frères, parce qu'ils ne croient pas en Jésus-Christ. »

* * *

Au début de 1914, le bruit courait en Egypte que quelques jeunes Israélites avaient été convertis au christianisme. Interrogés, les jeunes gens affirmaient qu'ils étaient bons Israélites, qu'ils n'avaient jamais été convertis, qu'ils ne manifestaient parfois des sentiments chrétiens que pour se moquer de leurs maîtres ou pour mériter leurs faveurs. Tous faisaient la même réponse et dans les mêmes termes, mais, pressés de questions, presque tous finirent par avouer qu'ils avaient été baptisés ou qu'ils étaient sur le point de l'être.

Au collège, les maîtres ne se contentent pas de donner un enseignement oral tendancieux, ils mettent entre les mains de leurs élèves des ouvrages où les événements historiques sont dénaturés, où protestants, orthodoxes, juifs, sont présentés sous un jour défavorable. Ils catéchisent les enfants, les convertissent, les baptisent même, mais ils leur recommandent de ne se déclarer chrétiens qu'à leur majorité. Comme il s'agit de la gloire de Dieu et de leur salut, ils peuvent mentir à leurs camarades, à leurs parents, ils

peuvent jurer qu'ils sont bons israélites puisque ne sont réputés tels que ceux qui croient que Jésus est le Messie, fils de Dieu.

On conçoit l'émotion des parents, leur inquiétude. Quelques personnes s'employèrent à les calmer, à empêcher que l'indignation légitime provoquée par les agissements des congréganistes ne s'étendît aux institutions françaises. La guerre vint qui suscita d'autres préoccupations; il n'en reste pas moins que des faits de ce genre ne servent pas la cause française, mais lui font le plus grand tort auprès des populations indigènes.

*
**

Un inspecteur officiel du Gouvernement français l'avait déjà constaté en 1906. Dans son rapport que publia le *Journal officiel*, on pouvait lire ceci :

Il s'agit enfin de se demander si la France du vingtième siècle, politiquement transformée, trouve bien dans les congréganistes les meilleurs agents de son influence au dehors.

En réalité, il faut le dire, avec le vieux système d'éducation, c'est l'esprit de l'ancienne France auquel donnent asile la plupart de ces maisons. Le patriotisme regarde le passé beaucoup plus que l'avenir. La France protectrice de la chrétienté d'Orient, c'est encore un peu la France des croisades. Et c'est là, en effet, le rôle qu'assignent encore à notre pays les congrégations d'Orient.

Je lis, par exemple, dans la notice du collège d'Anfourah présenté comme devant son origine « à une inspiration de Rome et de la France », que la France se préoccupe de la régénération chrétienne en Syrie et qu'elle est à la tête de « la nouvelle croisade ».

On a alors le droit de conclure sur ce point comme M. Charlot :

Et l'on s'explique qu'à côté de la popularité réelle dont jouissent les congréganistes auprès d'une partie de la clientèle catholique, dans certains autres milieux au contraire, et en particulier auprès des musulmans, chez lesquels j'ai trouvé ce sentiment, unanimement répandu et très accentué, la défiance à leur égard grandisse chaque jour, en sorte que l'école confessionnelle, ainsi que vous le constatiez, Monsieur le Ministre, à la tribune du Sénat, est suspectée de prosélytisme, même quand elle s'abstient d'en faire.

*
**

Outre qu'il est singulièrement fâcheux pour un Etat laïque d'exercer ou de paraître exercer au dehors une action confessionnelle et de s'exposer ainsi à l'accusation de duplicité, il est maladroit, quand on entend développer son influence, de froisser la majorité dont on veut gagner les sympathies. On oublie toujours que les catholiques ne représentent pas le vingtième des populations orientales et qu'il n'est nullement démontré que les catholiques indigènes eux-mêmes apprécient, comme on le croit en France, les directions autoritaires exercées sur elles par les Congrégations, grâce à l'appui des représentants de la République française.

On oublie aussi que les temps ne sont plus où la France, fille aînée de l'Eglise, assurait seule, dans l'empire ottoman, la protection de tous les chrétiens.

L'empire ottoman a vécu. De ses débris se sont formés ou se forment des Etats nouveaux qui veulent assurer leur indépendance et réaliser leur unité intérieure. Ni l'une, ni l'autre, ne sont possibles si les querelles confessionnelles continuent à diviser les habitants, à les opposer les uns aux autres. Or, l'action des Congrégations romaines est toute de division et de désordre. Il ne faudra pas s'étonner si, contre cette action, se groupent tous les éléments non catholiques. Quel bénéfice en retirera la France si elle prend officiellement la responsabilité de cette politique? Ne pouvait-on rêver, pour notre pays, un autre rôle qui eût été en même temps plus conforme à son génie et à son passé libéral?

*
**

Cette politique n'est pas seulement dangereuse; elle est encore ruineuse. On invoque quelquefois le bon marché des écoles congréganistes. Qui donc fera le compte de ce que nous a coûté, depuis la guerre, l'expédition de Syrie? Nous avons fait, là-bas, une politique de missions; nous avons évoqué le souvenir des croisades dont nous prétendions continuer et achever l'œuvre; nous nous sommes appuyés sur les éléments catholiques que nous avons mis par là même en fâcheuse posture vis-à-vis de leurs compatriotes; nous avons dû y envoyer une armée, nous y maintenons toujours 25 ou 30.000 hommes.

Pour quel résultat? Un avenir proche le dira; il ne sera pas toujours possible de dissimuler au peuple français la vraie situation de ce pays dont les Congrégations entendaient, avec l'aide de l'armée française et de l'argent français, faire la conquête morale et s'assurer la domination. On comprendra alors, mais trop tard, combien il est dangereux, en politique, de vouloir assembler les contraires, et, pour un Etat laïque, de faire au dehors une propagande cléricale. Ce n'est pas aux ennemis de la liberté que l'on doit demander d'exercer, même à l'étranger, une action libérale.

L'amendement Leygues laisse aux Congrégations la possibilité de se recruter; son libéralisme doit suffire; ou alors il faudra reconnaître que la République française laïque marche délibérément au suicide.

UN LAIQUE.

Guerre et vérité

De M. Léon WERTH, dans son livre Yvonne et Pijallet :

Peut-être, le plus ordinaire effet des guerres n'est-il pas d'accroître les libertés que les hommes prennent avec les mœurs, mais les libertés que les historiens prennent avec la vérité.

LES DROITS DE L'ENFANT

Par le docteur SICARD de PLAULOLES, membre du Comité Central

Il appartient à la III^e République de proclamer les droits de l'enfant.

Professeur A. PINARD.

L'enfant a des droits avant sa naissance à la lumière, dès qu'il est conçu, dès qu'il existe.

Le premier de ces droits, le droit de vivre, de se développer normalement, est celui pour lequel il a le moins de garantie ; ses biens, s'il en a, sont mieux protégés que lui.

Pour être capable de recevoir par donation entre vifs ou par testament, il suffit d'être conçu au moment de la donation ou à l'époque du décès du testateur (Code Civil, 906). Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre (Code Civil, 393). Le curateur au ventre est nommé par le conseil de famille en vertu de la déclaration de grossesse faite par la veuve, ou même malgré la dénégation de celle-ci, à la demande des héritiers du mari. La mission du curateur au ventre est double : veiller aux intérêts, à la conservation de l'état et à la défense du patrimoine de l'enfant à naître, et prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute supposition de part.

Un enfant naturel peut être reconnu avant sa naissance.

Ce qui se fait pour la fortune de l'enfant, ne serait-il pas possible de le faire pour sa vie et sa santé ?

La vie de l'enfant à naître est protégée — théoriquement — par l'article 317 du Code pénal qui édicte des peines contre l'avortement, c'est-à-dire contre toute intervention volontaire portant atteinte à l'existence du produit de la conception, sauf indication médicale légitime. Protection illusoire ! L'avortement criminel malgré son énorme fréquence est exceptionnellement l'objet de poursuites, parce qu'il reste inconnu des autorités judiciaires et que la preuve en est le plus souvent impossible ; rarissimes poursuites suivies plus rarissimement encore de condamnation. Ce n'est point, d'ailleurs, par la répression pénale qu'on peut empêcher l'avortement ; ce n'est qu'en supprimant ses causes qui sont d'ordre social, économiques et morales.

L'interdiction légale de l'avortement est fondée sur le respect de la vie humaine, sur le droit de l'enfant, sur l'intérêt social ; mais le principe admis, il faut en tirer toutes les conséquences logiques.

L'interdiction de l'avortement fait passer la maternité du domaine privé dans le domaine social, en fait une fonction sociale. En imposant à la mère l'obligation de conserver le produit de la

conception, la société contracte elle-même des obligations envers la mère et envers l'enfant ; elle doit à l'un et à l'autre une protection intégrale. Elle doit d'abord rendre possible à la mère le plein et normal exercice de la fonction maternelle physiologique pendant toute la gestation et jusqu'à la fin de l'allaitement. La société, en interdisant l'avortement, affirme son droit sur l'enfant ; ce droit ne peut aller sans un devoir corrélatif, et, à défaut du père, la société doit subvenir à tous les besoins de la mère et de l'enfant.

Le droit de l'homme commence à la conception : « Homo est qui futurus est », dit Tertullien, et la science est ici d'accord avec l'Eglise. Le conventionnel Grégoire, qui était évêque, disait justement (Séance de la Convention, 23 janvier 1794) : « La sollicitude de la patrie commence à l'époque où le développement d'un germe nouveau promet au corps social un nouvel individu ».

Suivant le vœu de Le Pelletier de Saint-Fargeau, sur la demande de Grégoire, la Convention mit au concours, la rédaction d'un livre élémentaire traçant les règles de conduite pour le temps de la grossesse, de l'allaitement et toutes les phases de l'enfance, indiquant les méthodes les plus propres à conserver l'enfant en développant sa croissance et ses forces.

« L'enfant qui n'est pas né appartient déjà à la Patrie », disait Rabaud-Saint-Etienne ; et, lorsque cet enfant, si c'est un garçon, est devenu adulte et fort, la République le prend pour en faire un soldat ; il doit à la patrie son sang et sa vie.

La société a donc le devoir de veiller à la sûreté, à la santé et au développement de l'enfant à naître, dès l'instant qu'il est conçu, comme elle doit veiller sur l'enfant qui est né à la lumière. Ce devoir, la société ne le remplit pas ; elle laisse périr, souffrir, devenir infirmes, des enfants par milliers.

L'enfant n'est pas protégé pendant sa première vie, sa vie cachée dans le sein de sa mère. La loi interdit les manœuvres abortives (Code pénal 317), qui ont directement pour but de détruire le produit de la conception, mais ne doit-elle pas aussi s'efforcer de prévenir tout ce qui a pour résultat l'avortement involontaire, tout ce qui peut porter atteinte à la vitalité et empêcher le développement normal de l'enfant ?

Hors l'avortement criminel, les causes qui nuisent à l'évolution de l'enfant pendant la vie intra-

utérine, sont d'ordre médical et social : d'une part les *maladies*, d'autre part les *fatigues* de la mère; les unes et les autres sont, dans une très large mesure, évitables.

La plus importante des causes de mortalité est la syphilis.

La statistique française enregistre annuellement 38 à 40.000 enfants mort-nés. Ce nombre comprend les enfants morts dans le sein de la mère après le sixième mois de la grossesse, les enfants morts pendant l'accouchement, et ceux qui, nés vivants, sont morts moins de trois jours après la naissance. La mortalité causée par la syphilis peut être évaluée à près de la moitié de la mortalité totale, soit environ 18.000 mort-nés syphilitiques chaque année. Il n'est pas tenu compte des avortements syphilitiques avant le sixième mois de la gestation; ils sont innombrables, mais on peut les estimer au minimum à 40.000. D'autre part, on peut évaluer à 40 ou 50.000, le nombre des enfants syphilitiques nés viables, qui sont, pour la plupart, destinés à une mort précoce ou frappés de tares incurables.

Par la syphilis héréditaire, avortements, mortalité, mortalité infantile, la France est privée chaque année de plus de cent mille jeunes gens, garçons et filles, et des milliers d'infirmes sont mis à la charge de la collectivité.

Si les mères recevaient en temps utile les avertissements et les soins nécessaires, le plus grand nombre de ces enfants seraient arrachés à la syphilis, conservés à la vie et à la santé. Il faut instruire les mères (la moitié des femmes syphilitiques ignorent leur mal) et les traiter.

Une autre cause importante de mortalité fatale est la toxémie gravidique, mais elle est évitable et curable; et, qu'il s'agisse de syphilis ou de toxémie, nous pouvons affirmer que c'est l'absence d'un traitement méthodique qui est la cause de la mort de plus de la moitié des enfants qui meurent pendant la gestation.

La grande cause sociale de souffrance et de mort pour l'enfant, c'est le travail de la mère.

Le travail de la femme en état de grossesse, particulièrement le travail industriel, le travail debout, accompagné de secousses, de trépidations, nuit profondément à l'enfant. Si la gestation n'est pas interrompue elle est toujours abrégée; l'enfant naît prématurément, sans avoir atteint son développement normal. La débilité congénitale par prématurité, résultat des fatigues imposées à la mère, est le facteur le plus important de la mortalité des nouveau-nés; l'immaturité amoindrit la vitalité de l'enfant; elle le rend extrêmement vulnérable à toutes les causes pathogènes et pèse lourdement sur son avenir. Or, à l'heure actuelle, dans nos grandes cités laborieuses, plus de la moitié des enfants naissent avant terme. « L'expulsion prématurée, écrit le Professeur Couvelaire, est le plus souvent déterminée par le surmenage physique de la mère, con-

damnée à travailler malgré son état de gestation, dans des conditions qu'aucun éleveur n'admettrait pour des femelles domestiques ».

Après la naissance, c'est encore la nécessité du travail pour la mère qui compromet la vie de l'enfant, en le privant du sein et des soins maternels dont il a besoin.

Théophile Roussel et Adolphe Pinard ont formulé les principes désormais indiscutés qui résument les droits naturels du nouveau-né :

Tout ce qui éloigne l'enfant de la mère le met en état de souffrance et de danger de mort. Le cœur et le lait d'une mère ne se remplacent jamais. Le lait est la propriété de l'enfant. L'enfant ne doit pas être séparé de sa mère. Toute mère a le devoir d'allaiter son enfant.

Pour assurer la vie de l'enfant et sa santé, il faut placer la mère dans les conditions de vie hygiénique nécessaires à l'accomplissement normal de sa fonction naturelle; il faut organiser, pendant la gestation, la parturition et l'allaitement, la protection légale, sociale et médicale de la mère et de l'enfant. Cette protection ne sera complète et efficace, que lorsque seront reconnus et appliqués les principes suivants, que j'invoite la Ligue des Droits de l'Homme à faire siens :

I. — La femme, quelle qu'elle soit, qui porte en elle un germe de vie, qui est grosse de l'avenir, est sacrée. La Maternité est une fonction sociale qui doit être honorée et rétribuée par la Nation;

II. — La société doit assurer à toute femme, pendant la durée de la fonction maternelle, les conditions de vie hygiénique qui sont nécessaires au développement normal de l'enfant;

III. — Toute gestation doit être obligatoirement déclarée dès qu'elle est certaine;

IV. — Depuis la déclaration de la gestation, pendant toute la durée de la fonction maternelle, jusqu'à la fin de l'allaitement, la mère et l'enfant doivent être soumis à la surveillance médicale obligatoire sous contrôle. Chaque femme en état de gestation sera pourvue d'un médecin curateur au ventre; la mère sera libre dans le choix de ce médecin, sous contrôle de l'autorité publique;

V. — Toute femme en état de gestation, ouvrière industrielle ou agricole, employée dans le commerce ou dans une administration, journalière ou domestique, doit cesser le travail;

VI. — Tout enfant a droit au lait et aux soins de sa mère. L'allaitement maternel au sein est obligatoire pendant dix mois au moins, sauf incapacité naturelle de la mère, médicalement constatée. L'allaitement artificiel est interdit sauf nécessité médicalement constatée.

Pour la sauvegarde des droits de l'enfant et dans l'intérêt général, il faut que la Maternité, fonction sociale, soit organisée en service national.

Docteur SICARD de PLAULOLES,
Membre du Comité Central.

La Conférence de Lausanne

ET LES MINORITÉS NATIONALES

Par M. Th. RUYSSSEN, membre du Comité Central

Le dimanche 4 février, la Conférence de Lausanne a été brusquement « interrompue » — ne faudrait-il pas dire « rompue » ? — dans des circonstances demeurées obscures pour le grand public. Ce fut une manière de coup de théâtre. A 2 heures de l'après-midi, le correspondant du *Temps* téléphoait à son journal que la signature n'était plus qu'une question d'heures ; et le soir, à 8 heures, lord Curzon et toute la délégation britannique prenaient le train de nuit pour Paris et Calais, tandis qu'Ismet Pacha et les diplomates turcs retenaient leurs couchettes dans l'Orient-Express.

N'étaient-ce que de fausses sorties ? On le crut d'abord. Mais deux mois déjà ont passé depuis l'arrêt des négociations, et les nouvelles qui arrivent d'Angora ne sont rien moins que rassurantes. La « paix de Lausanne », qui pourrait bien devenir la paix de Constantinople ou de Smyrne, n'est sans doute pas sur le point d'être signée (1).

Il serait donc prématuré de commenter un traité qui n'est pas conclu et dont certaines clauses, d'ordre financier surtout, sont encore contestées par les nationalistes turcs. Du moins peut-on envisager quelques-unes des stipulations sur lesquelles l'accord avait fini par s'établir. Telle est la partie du projet de traité qui concerne les minorités nationales et qui présente un très vif intérêt.

Car ce problème des minorités, qui fut déjà pour les négociateurs de Saint-Germain et de Trianon la cause de graves difficultés, se retrouve dans le Proche-Orient avec une complexité accrue.

Nulle part, en effet, sauf peut-être en Russie, le problème des minorités nationales ne présente une complication égale à celle qu'il rencontre dans l'Empire ottoman. Non seulement les populations qui vivent côte à côte sur ce vaste territoire offrent une diversité plus grande que celles de l'Europe centrale, ou même orientale, mais les événements récents qui ont bouleversé la situation et les frontières de l'Empire ottoman ont exercé sur le sort et sur la distribution des populations une influence perturbatrice, dont les effets se font sentir encore au moment même où ces lignes sont écrites. De sorte que la vérité, déjà difficile à établir pour le

présent, risque d'être à bref délai en désaccord avec les faits.

En 1914, au moment où éclata la guerre mondiale, l'Empire ottoman venait de perdre successivement ses dernières possessions d'Afrique, à la suite de la guerre de Tripolitaine (1912), et la totalité de la péninsule des Balkans, à l'exception de la Thrace orientale. A cette date, il comptait encore 22 millions de sujets, dont la moitié à peine étaient des Turcs proprement dits. Rien n'est d'ailleurs plus malaisé que de donner une idée exacte de la répartition, à cette date, des populations de l'Empire ottoman. Les statistiques diffèrent fréquemment selon les sources d'où elles émanent. Un ouvrage récent, celui de Léon Dominian, « *The Frontiers of Language and Nationality in Europe, 1917* », ne compte pas moins de 36 peuples divers en Turquie d'Asie, Arabie non comprise, parlant treize langues et professant au moins neuf religions différentes, sans parler des sectes.

Les principaux de ces groupes ethniques, en 1911, étaient les suivants :

- 1° *Turcs*, de race touranienne, de religion musulmane, principalement massés en Anatolie, au nombre approximatif de huit millions ;
- 2° *Arméniens*, de race aryenne, de religion chrétienne (rite grégorien et rite catholique). Total approximatif, 1 million ;
- 3° *Arabes*, de race sémitique, de religion musulmane, groupés au sud du Taurus, au nombre de 500.000 ;
- 4° *Assyro-Chaldéens*, sémites de religion catholique, habitant sur les deux rives du Tigre, entre Diarbékir et Mossoul, au nombre de 50.000 ;
- 5° *Circassiens*, de race indo-européenne plus ou moins mêlée de sang turc, pratiquant la religion musulmane, et résidant en Anatolie, en Syrie septentrionale et en Mésopotamie septentrionale, au nombre de 500.000 ;
- 6° *Druses*, apparentés aux Arméniens, mais musulmans, peuplant le Liban et l'Antiliban, au nombre de 200.000 ;
- 7° *Grecs*, de race méditerranéenne, de religion orthodoxe, au nombre de 1.600.000 à 2 millions, selon les statistiques, dont 20.000 sujets du royaume de Grèce ;
- 8° *Juifs*, sémites de religion hébraïque, disper-

(1) La Turquie vient de proposer la reprise de la conférence de Lausanne pour le 23 avril. — N. D. L. R.

sés dans les villes, notamment à Damas et Jérusalem, au nombre de 150.000 ;

9° *Kizilbaches*, à demi-Arméniens et à demi-Turcs, professant un mahométisme chiite plus ou moins contaminé d'éléments étrangers, manichéens, voire chrétiens, dispersés dans les vilayets d'Angora et de Sivas au nombre de 400.000 ;

10° *Kourdes*, de race indo-européenne, apparentés aux Arméniens, mais musulmans, peuplant le Kourdistan au nord-ouest de la haute vallée du Tigre, au nombre de 1.500.000 ;

11° *Maronites*, Aryens cousins des Arméniens, chrétiens rattachés à Rome avec des rites distincts, occupant le Liban et l'Antiliban, au nombre de 350.000 ;

12° *Nestoriens*, indo-européens, constituant une secte chrétienne indépendante ; habitant au nord-est de Mossoul, sur les confins de la Perse, au nombre de 80.000 ;

13° *Yezidis* ou *Asdais*, indo-européens, peuple arriéré, dispersé entre le Haut-Euphrate et le Haut-Tigre, professant un paganisme où l'on retrouve des traces de l'antique religion de Zoroastre ; 40.000 ;

14° *Yourouks*, Arméniens convertis au mahométisme et parlant le turc, habitant le vilayet de Konia, au nombre de 200.000.

De cette douzaine de nationalités, trois s'imposent particulièrement à l'attention du monde civilisé : l'arménienne, la grecque et la juive.

Avant la guerre, les Arméniens d'Asie-Mineure étaient environ au nombre d'un million. Mais, nulle part, cette population n'était massée en groupes homogènes couvrant une étendue vraiment considérable. Dans les cinq vilayets où ils étaient le plus nombreux (Angora, Sivas, Trébizonde, Kharpout, Bitlis), ils ne représentaient encore que 25 % de la population contre 5 % de chrétiens de diverses dénominations et 70 % de musulmans.

Sur les 159 districts qui divisent ces vilayets, il n'y en a que neuf où les Arméniens constituaient une majorité effective. Un autre groupe assez important se trouvait, à 200 km. environ de l'Arménie proprement dite, en Cilicie, au fond du golfe d'Alexandrette. Mais les événements des dix dernières années ont profondément bouleversé cette situation. Des centaines de milliers d'Arméniens ont été déportés ou massacrés ; d'autres se sont enfuis. D'après un document communiqué par le Secrétariat de la S. D. N. en date du 12 décembre 1922, il ne resterait actuellement en pays turc qu'environ 280.000 Arméniens. Il est peu vraisemblable que les 530.000 émigrés reviennent tous dans leurs foyers.

On comprend, en tout cas, qu'à la suite des épreuves subies par le peuple arménien et qui sont à peu près sans égales dans l'histoire des peuples opprimés, les patriotes arméniens aient cherché une solution radicale qui mette à l'abri des persécutions éventuelles les malheureux débris de leur peuple décimé. Ainsi est née l'idée du Foyer Na-

tional Arménien, à laquelle les puissances alliées ont donné, à la suite de la guerre, une sorte de consécration officielle.

En effet, le 12° des « Quatorze points » formulés par le président Wilson revendique pour les nationalités qui demeureraient sous la souveraineté ottomane « une sécurité d'existence hors de toute atteinte et le droit absolument imprescriptible de développer leur autonomie ». D'autre part, l'art. 22 du pacte de la Société des Nations reconnaît que « certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement », déclaration que les Arméniens pouvaient à bon droit considérer comme concernant leur nationalité.

**

Il y a plus ; la Conférence de Londres (1921), fournit au Conseil Suprême l'occasion de proclamer la nécessité de l'institution du « Foyer National » pour les Arméniens de Turquie, affirmation qui fut reprise par les ministres des Affaires étrangères de Grande-Bretagne, de France et d'Italie en leur conférence du 26 mars 1922.

Enfin, la seconde et la troisième assemblée de la Société des Nations ont voté des résolutions unanimes en faveur de l'institution du Foyer National Arménien. Les Arméniens avaient incontestablement tous les titres à considérer des déclarations aussi explicites comme de véritables engagements moraux à leur égard.

En conséquence, la délégation arménienne qui a soutenu les intérêts du peuple arménien auprès de la Commission spéciale de la Conférence de Lausanne, a demandé avec instance à celle-ci la réalisation du Foyer National Arménien. Elle a prié la Conférence de déterminer les limites de ce Foyer en lui ménageant un accès à la mer. Toutefois, pressentant les objections qui pourraient être formulées contre la réalisation de cette grande espérance, la délégation arménienne envisageait, en seconde ligne une solution moins radicale « consistant à élargir la République arménienne par le rattachement d'une partie des régions de l'Arménie turque, délimitée par l'arbitrage du président des États-Unis ». En d'autres termes, la République d'Erivan, reconnue *de jure* par les puissances, deviendrait le Foyer National où pourraient s'abriter tous les Arméniens ressortissant aussi bien de la Russie que de la Turquie.

Enfin, la délégation suggérait une troisième solution, la création du Foyer National en Cilicie, l'ancienne Arménie-Mineure.

Nous verrons plus loin qu'aucune de ces solutions n'a réussi, à Lausanne, à surmonter les résistances de la délégation turque.

Les Grecs constituaient la minorité la plus nombreuse d'Asie-Mineure, 1.600.000 au moins, d'après les statistiques américaines produites par lord Curzon à la Conférence de Lausanne. Mais nulle part ils ne formaient une majorité caracté-

nisés. A Smyrne même, sur les 375.000 habitants que comptait cette belle cité, les Grecs n'étaient guère plus de 100.000, et la majorité du vilayet d'Aidin, auquel appartient Smyrne, était nettement musulmane. Une autre région comprenant un fort élément hellénique, celle du Pont, avec 350.000 Grecs, comptait encore le double environ de musulmans. Les Grecs, à vrai dire, ne constituent une majorité effective que dans les îles, où ils représentent 90 % sur 112.000 habitants.

Mais, tout au moins en Asie-Mineure, l'exode des populations fuyant devant le retour des armées kémalistes a bouleversé le pourcentage des éléments helléniques dans des proportions qu'aucune statistique ne peut encore établir avec certitude. D'après les évaluations américaines produites par lord Curzon devant la Conférence de Lausanne, la population grecque d'Asie-Mineure, qui s'élevait à 1.600.000 en 1914, aurait diminué de 300.000 à 400.000 de 1914 à 1919 ; de 200.000 de 1919 à 1920, et, depuis cette date, de 500.000. Il ne resterait donc guère en Asie-Mineure que 5 à 600.000 Grecs. Voici d'ailleurs une indication précise qui permet d'évaluer l'importance de l'exode spontané des populations. Au 9 novembre 1922, le Ministère grec de Secours National réfugiés exactement 599.305 malheureux Grecs réfugiés d'Asie-Mineure sur le territoire de la Métropole. Plus saisissant encore est le cas de la Thrace orientale, qu'il est permis de considérer aujourd'hui comme à peu près entièrement évacuée par sa population grecque. On sait, en effet, qu'avant le retour de la gendarmerie turque dans ce pays (octobre 1922), la population civile grecque avait été autorisée à émigrer sous la protection des troupes interalliées. Un exode formidable a littéralement fait le vide dans cette région peuplée, en 1914, de 350.000 à 400.000 Grecs, car le rapport envoyé par le Dr Nansen à la Société des Nations le 18 novembre 1922 évalue à 300.000 le nombre des réfugiés grecs originaires de la Thrace orientale accueillis sur le territoire hellénique.

Une autre minorité non musulmane, celle des Juifs, mérite de retenir notre attention, en raison de l'importance du rôle qu'elle joue dans la vie économique de l'Empire.

Numériquement, les Juifs de l'Empire turc étaient, en 1904, au nombre de 370.000 ainsi répartis : Turquie d'Europe, 190.000 ; îles, 5.000 ; Asie-Mineure 67.000 ; Mésopotamie, 60.000 ; Palestine et Syrie, 72.000. Cette population se répartit surtout dans les villes où une partie du commerce et des banques est entre les mains des Juifs. Les premières colonies juives apparaissent dès le XIV^e siècle en Turquie d'Asie, où elles furent bien reçues. Leur importance fut considérablement accrue au XV^e siècle par l'arrivée d'environ 200.000 Juifs chassés d'Espagne, qui s'installèrent principalement à Salonique, bien accueillis par les sultans. Cette période fut pour les colonies juives de l'Empire une période de grande prospérité. Le Grand Rabbín jouissait d'une autorité considé-

rable auprès des Sultans et certaines institutions judiciaires furent même créées en leur faveur.

Cette situation se gâte par la suite et, à dater du XVII^e siècle, les Juifs sont souvent en butte aux persécutions, soit des Sultans, soit des gouverneurs locaux ; des mesures restrictives sont édictées contre eux. Toutefois, un rapport des délégations juives de Paris reconnaît que les Sultans ont fréquemment pris la défense des Juifs contre les vexations locales. « Les Juifs, conclut ce mémoire, ont joui en Turquie d'une large autonomie en matière religieuse et judiciaire » ; ils sont considérés par le règlement d'août 1864 comme une « nation (millet) » et la Constitution du 5 mai 1867 leur a permis d'organiser leur communauté religieuse sur une base vraiment démocratique.

Quelle était, jusqu'à une époque récente, la situation générale des minorités dans l'Empire ottoman ? C'est là une question complexe qu'il n'est pas facile d'exposer brièvement avec exactitude.

L'Association nationale ottomane pour la Société des Nations a présenté à la troisième assemblée de la Société des Nations un « aide-mémoire » sur les droits des minorités en Turquie, qui expose de manière fort intéressante le point de vue de cette association. Le mémoire rappelle, en s'appuyant sur l'autorité de Lamartine, que le gouvernement turc, au lendemain de la prise de Constantinople (1453), avait renoncé à pratiquer à l'égard de ses sujets non musulmans la politique de contrainte religieuse qui avait été celle des premiers chefs conquérants de l'Islam et qu'il avait laissé aux peuples vaincus liberté complète en matière de foi et de pratique religieuse. Le mémoire rappelle également les textes juridiques qui règlent en principe la situation des minorités, en particulier les « Hattis » de 1839 et 1855, qui sont d'un incontestable libéralisme, et enfin la loi constitutionnelle adoptée après l'avènement du gouvernement jeune-turc, en 1909. Cette constitution proclame, en effet, pour tous les sujets de l'Empire ottoman la liberté absolue de pratiquer publiquement leur religion, d'ouvrir et d'entretenir des écoles, de publier des journaux, etc...

Rien ne manque donc, en théorie, pour assurer aux minorités de l'Empire ottoman une vie paisible sous la garantie des lois. Il est cependant impossible de contester qu'à plusieurs reprises, dans l'histoire, certaines minorités de l'Empire ottoman ont eu à subir de la part du gouvernement de Constantinople un sort extraordinairement rigoureux. Sans remonter jusqu'à un passé éloigné, les hommes de notre génération ont conservé le souvenir tragique des années 1894-96, au cours desquelles le Sultan Abdul-Hamid fit massacrer froidement une partie du peuple arménien.

A la grande surprise et à l'indignation de l'Europe civilisée, de nouvelles violences se produisirent en 1909, dans l'Arménie mineure, à Adana,

peu de temps après l'avènement du gouvernement jeune-turc. Enfin, on sait comment, au cours de la guerre, les malheureux Arméniens, refoulés en masse vers la Mésopotamie, sous prétexte d'opérations militaires, périrent par centaines de milliers, soit de misère, soit tout simplement massacrés ou jetés dans le courant des fleuves.

Au surplus, un fait historique domine tous les cas particuliers qu'il serait facile d'évoquer.

Peuple essentiellement militaire, les Ottomans sont restés, comme on l'a dit souvent, « campés » parmi les vaincus ; ils laissaient d'ailleurs à ceux-ci, en général, leur liberté religieuse et une certaine autonomie locale, se bornant à maintenir l'ordre et à percevoir les impôts ; mais à aucun moment ils ne se sont assimilés leurs sujets de religion chrétienne. Bien plus, ils ne l'ont pas tenté.

Les « Rayahs » sont, de toute façon, des étrangers ; entre eux et les Musulmans, la différence de religion maintient, d'après les prescriptions du Koran lui-même, une différence juridique insurmontable. Le « statut personnel » d'un Musulman n'est jamais le même que celui d'un Chrétien ou d'un Juif. Or, il est naturellement résulté de cette circonstance que les populations chrétiennes de l'Empire ont conservé leur caractère national intact à travers les siècles et qu'elles ont ressenti avec une vivacité particulière le contre-coup du vaste mouvement qui, après la Révolution française, porta tous les peuples non satisfaits de leur sort à revendiquer leur pleine autonomie nationale.

Une circonstance économique favorisa particulièrement, dans l'Orient turc, cette expansion moderne des nationalités. Les Turcs, qui jouèrent un rôle important dans le commerce international jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, ne se sont approprié que tardivement et imparfaitement les méthodes modernes de l'industrie et des échanges ; leur économie actuelle est demeurée nettement en deçà du développement qu'a pris non seulement celle de l'Angleterre, de la France et de l'Allemagne, mais même celle des peuples balkaniques, de la Russie ou de l'Égypte.

Cette stagnation économique des Ottomans profita aux peuples vaincus qui avaient suivi à une allure plus accélérée que leurs maîtres les progrès de la vie économique moderne. Commerce international, chemins de fer, tramways, banques, fondries, fabriques de munitions, etc., devinrent en quelque sorte le monopole des sujets slaves, grecs, arméniens de l'Empire ottoman, quand ce n'étaient pas des étrangers anglais, français, allemands qui s'en emparaient. En même temps se nouaient entre les minorités de l'Empire et les colonies de même race habitant l'étranger, des relations économiques et morales qui intervinrent efficacement dans tous les soulèvements qui, peu à peu, secouèrent et

entamèrent l'Empire des Sultans. Jusque dans les événements les plus récents, le secours moral et financier des Arméniens d'Amérique et d'Angleterre, des Grecs d'Égypte, de Marseille et des États-Unis ont puissamment contribué à l'agitation nationale des sujets ottomans de même race.

C'est la Serbie qui donna le signal de l'insurrection (1804-1815), bientôt suivie de la Grèce (1821-1829) ; et, depuis un siècle, l'histoire extérieure de la Turquie n'est plus guère faite que des luttes qu'elle a dû soutenir, sans succès d'ailleurs, pour essayer de maintenir sous son hégémonie ses conquêtes d'Europe et d'Afrique. En 1912 (traité de Lausanne), elle perdit avec la Tripolitaine son dernier domaine africain ; en 1913 (traité de Londres), à la suite de la première guerre balkanique, elle était dépossédée de tout son domaine européen, à l'exception d'un faible territoire englobant Constantinople et s'étendant de la mer de Marmara à la ligne Enos-Midia. En 1920, le traité de Sèvres lui arrachait même ce lambeau d'Europe, moins Constantinople, et toute la zone des Détroits, ne lui laissant en Asie que la péninsule d'Asie-Mineure diminuée de Smyrne et de son hinterland. La guerre heureuse de 1922 à quelque peu réduit ces pertes et, si les négociations de Lausanne reprennent leur cours normal, on peut prévoir que la Turquie recouvrera la Thrace orientale, la suzeraineté des deux rives des Détroits et le territoire de Smyrne.

Ces luttes séculaires n'ont pas été sans entraîner de part et d'autre des violences sans nombre, dans des régions où les passions nationales ont conservé une extraordinaire vivacité et où une vie humaine, comme d'ailleurs dans tout l'Orient, compte beaucoup moins que dans l'Europe occidentale. Les Ottomans peuvent soutenir, avec des faits précis à l'appui, qu'ils n'ont fait que défendre leur Empire contre la révolte ou contre la menace d'insurrection encouragée, ou même suscitée le plus souvent par les intrigues des puissances étrangères les plus directement intéressées, Grèce et Russie. Ils peuvent ajouter également que les minorités ottomanes qui résident en dehors de l'Empire ont été souvent l'objet de traitements injustes. Il n'en reste pas moins vrai que la répression exercée par les Sultans a trop souvent affecté une rigueur dont l'histoire n'offre que peu d'exemples.

Les tragiques événements qui ont été rappelés plus haut ont répandu dans le monde entier une impression ineffaçable d'effroi et de pitié. Les auteurs du mémoire ottoman présenté à la Société des Nations conviennent loyalement, d'ailleurs, que la répression, en diverses circonstances, a dépassé la mesure et qualifient même de « crime » les exterminations en masse qui accompagnèrent les déportations de 1915. Il n'est que juste d'ailleurs de reconnaître que les Turcs n'ont pas eu le triste monopole de ces atrocités. Pour s'en tenir à des faits récents, on sait que la retraite de l'armée grecque en Asie-Mineure donna lieu à une série

de faits si graves qu'une Commission internationale d'enquête fut envoyée sur les lieux.

Ces détails étaient sans doute nécessaires pour faire comprendre les raisons qui ont déterminé les puissances occidentales à intervenir en faveur des minorités d'Orient bien avant de porter le sort des minorités de l'Europe centrale sur le terrain international. Dès la constitution de la Grèce, la France demandait, à la Conférence de Londres, des garanties pour les catholiques du nouveau royaume. En 1853, le traité de Paris prenait acte des dispositions libérales du Hatti-Hamayoum du 18^e février de la même année, par lequel le Sultan accordait des droits très larges aux communautés non musulmanes de l'Empire. En 1878, surtout, le Congrès de Berlin obtenait de la Bulgarie, du Monténégro, de la Serbie, de la Roumanie et de la Turquie des engagements formels en faveur de tous les ressortissants de ces Etats sans distinction de religion (art. 5, 27, 35, 44 et 62 du traité de Berlin). Peu après, en 1881, à la suite de l'annexion de la Thessalie à la Grèce, la Convention de Constantinople garantissait aux annexés non hellènes les mêmes droits civils et politiques qu'aux Grecs d'origine. Des dispositions analogues sont incluses dans les conventions conclues en 1913 entre la Turquie et la Grèce, la Serbie et la Bulgarie, au lendemain de la guerre des Balkans.

* * *

Les garanties juridiques assurées par les traités de minorités conclus en 1919 entre les principales puissances alliées et un certain nombre d'Etats de l'Europe centrale et orientale, ont même paru à beaucoup d'hommes politiques insuffisantes encore en ce qui concerne l'Orient. Il a semblé à beaucoup de ceux qui ont étudié cette région que, pour en finir une bonne fois avec des conflits sanglants rendus presque inévitables par des haines mutuelles séculaires, il ne fallait rien moins que supprimer le choc même des nationalités jusque dans la vie quotidienne et, à cet effet, procéder à une nouvelle distribution des populations actuellement entremêlées de façon inextricable.

Telle est l'idée préconisée par le D^r Nansen, quand il fut délégué par la troisième assemblée de la Société des Nations pour négocier avec le gouvernement d'Angora l'échange des populations turques et chrétiennes. Le D^r Nansen entreprit aussitôt sa généreuse mission, mais il ne put la mener à bonne fin. D'abord, les difficultés matérielles, que le gouvernement d'Angora ne semble pas avoir cherché à lever, l'empêchèrent de se rendre auprès de Kemal pacha. Ensuite, une différence radicale ne tarda pas à se manifester entre les conceptions du D^r Nansen et celles du gouvernement d'Angora. Celui-ci envisageait un « échange total et forcé » des populations, « dont ne serait pas exceptée la population de Constantinople », tandis que le mandataire de la Société des Nations préconisait simplement un déplacement volontaire des populations disposées à émigrer pour s'agréger aux nations de même race et de même langue.

Mais bientôt allait s'ouvrir la Conférence de Lausanne qui devait tenter d'instaurer enfin la paix sur le sol ruiné et plus qu'à demi-désert du Proche-Orient.

* * *

Les négociations sur le thème spécial des minorités s'engagèrent le 1^{er} décembre 1922 et, aussitôt, fut envisagée la solution radicale du problème des minorités que constitue l'échange des populations. Le D^r Nansen exposa ses vues sur cet échange, seul moyen qui lui parût susceptible de couper court aux conflits sanglants des nationalités. Il s'agissait, d'après lui, de déplacer environ, autant que possible avant le mois de février, époque des semailles, un million de personnes, sans toutefois user de contrainte à l'égard des populations.

Une sous-commission de la Commission territoriale et militaire fut alors instituée pour étudier spécialement le problème des minorités. Elle se réunit le 12 décembre. Lord Curzon, après avoir fait l'historique de la question, exposa la thèse des Alliés : en retour de la récupération de la Thrace orientale, le gouvernement turc accepterait d'introduire dans le traité des clauses garantissant la protection des minorités analogues à celles des traités de 1919 et, en outre, admettrait, sur cette protection, le contrôle de la Société des Nations ou de quelque autre autorité neutre investie du droit de procéder de temps à autre à des enquêtes dans le territoire où seraient signalés des conflits de nationalités. En outre, une amnistie générale serait accordée de part et d'autre ; les chrétiens de l'Empire seraient exemptés du service militaire, moyennant le paiement d'une taxe raisonnable ; enfin, toute liberté de quitter le territoire serait laissée aux minorités qui ne sentiraient pas leur sécurité encore suffisamment assurée par ces mesures. Les délégations française et italienne, et même le délégué américain qui assistait à la conférence à titre de témoin, joignirent leurs vives instances à celles du délégué britannique.

* * *

Mais la thèse des Alliés se heurta à l'opposition tenace d'Ismet pacha, qui revendiqua pour l'Empire ottoman l'intégralité absolue de sa souveraineté, répudia énergiquement le contrôle de la Société des Nations, et préconisa, pour supprimer les dernières frictions, l'échange, non plus volontaire, mais « obligatoire et contraint » des populations.

Toutefois, à la séance suivante (14 décembre), le chef de la délégation ottomane se montra plus disposé à la conciliation. Il accepta pour la Turquie les obligations concernant les minorités déjà incluses dans les traités de minorités de 1919 et annonça le désir de la Turquie d'entrer prochainement dans la Société des Nations. En revanche, il se déclara hostile à l'institution d'un Foyer National Arménien.

La discussion se poursuivit plusieurs semaines avec des alternatives passablement heurtées de ten-

sion et d'efforts de conciliation. Les choses faillirent même se gâter quand les délégations alliées admirèrent une délégation arménienne et une délégation bulgare à faire entendre leurs revendications. Les Turcs objectèrent que les délégués arméniens ne jouissaient d'aucune qualification politique les autorisant à intervenir dans un débat diplomatique. L'audition eut lieu, cependant, mais devant un comité restreint et non devant la commission proprement dite des minorités.

* * *

Une autre discussion fort vive également s'engagea au sujet du maintien à Constantinople du patriarcat œcuménique de la religion orthodoxe, que les Turcs proposaient de transférer en territoire hellénique en dépit de la tradition séculaire qui attache à l'antique capitale de l'Empire d'Orient le siège de cette institution religieuse.

Le 29 décembre, la discussion fit un pas sérieux en avant. Le délégué britannique se rallia à la thèse turque, en abandonnant l'idée d'un poste de contrôle permanent confié à la Société des Nations. Le principe de la réciprocité fut admis entre la Grèce et la Turquie pour la protection des minorités respectives de même race. Les Alliés renoncèrent non seulement à demander la création d'un Foyer National Arménien, mais à réclamer un statut spécial quelconque en faveur des Arméniens, des Assyro-Chaldéens et des Bulgares de Thrace. Ils se bornèrent à demander à la Turquie l'engagement de prendre après la conclusion de la paix, sans abandon d'aucune parcelle de sa souveraineté, certaines mesures bienveillantes à l'égard des minorités chrétiennes.

* * *

En définitive, aux séances des 9 et 10 janvier, qui furent décisives, la Commission territoriale et militaire, dont la sous-commission des minorités n'était qu'une annexe, était arrivée à constater son accord sur les résultats suivants :

Le Gouvernement turc s'engagera à accorder à tous les habitants de la Turquie pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion. Egalité complète entre les musulmans et non-musulmans.

En matière d'enseignement public, le Gouvernement turc accordera, dans les villes où réside une proportion considérable de ressortissants non-musulmans, des facilités appropriées pour assurer que, dans les écoles primaires l'instruction soit donnée dans leur propre langue aux enfants des ressortissants turcs. L'enseignement du turc sera partout obligatoire.

La Turquie acceptera d'être soumise, au point de vue de la protection des minorités, aux mêmes stipulations que les pays occidentaux qui ont signé des traités dits de minorités. Ses obligations internationales seront, de ce fait, placées sous la garantie de la Société des Nations. En cas de contestation, la Cour internationale de justice de La Haye se prononcera.

L'échange obligatoire des populations fera l'objet d'une convention spéciale.

Les populations grecque et turque seront échangées ; exception sera faite pour la population grecque de Constantinople.

Le patriarcat œcuménique demeurera à Constantinople ; mais il sera dépouillé de toute fonction politique et administrative.

Enfin, une amnistie pleine et entière accompagnera la signature du traité (convention turco-grecque).

Si la paix est quelque jour conclue sur ces bases, elle ne répondra certainement pas, en ce qui concerne les minorités, aux grandes espérances qui avaient été conçues dans certains milieux, notamment en faveur des Arméniens, espérances que les puissances avaient incontestablement encouragées. On ne peut dire cependant que le résultat en serait purement négatif. L'extension de la tutelle de la Société des Nations aux minorités de l'Empire ottoman constituerait une précieuse conquête du droit international.

* * *

Quoi qu'il en soit, une chose ressort à l'évidence des négociations de Lausanne : c'est que le temps n'est plus où la Turquie se laissait imposer, comme à Berlin, en 1878, des stipulations spéciales en faveur des populations non musulmanes de son Empire. La Turquie s'affirme aujourd'hui avec une remarquable énergie comme une puissance virtuellement égale à n'importe quelle autre nation civilisée. C'est même un fait bien frappant que la Turquie revendique sa pleine souveraineté, au moment même où son Empire vient de subir les plus cruelles mutilations et où cet Empire, devenu, à vrai dire, la « République ottomane », se trouve réduit à un Etat de 15 à 20 millions de sujets au maximum.

La vérité, c'est que le mouvement nationaliste qui a tour à tour soulevé contre l'Empire ottoman tous les peuples des Balkans et qui a virtuellement renvoyé en Asie les descendants de Sélim et de Soliman, a fini par gagner la Turquie elle-même et galvanisé son énergie au moment même où semblait imminente la mort de « l'Homme malade ».

Dans ces conditions, il est difficile d'attendre que la Turquie accorde aucun privilège à telle ou telle des populations qui restent soumises à son hégémonie. Formulons du moins l'espoir que la Turquie renouvelée pratiquera en effet à l'égard de ses minorités une politique nouvelle et qu'elle s'inspirera de ces paroles prononcées par Ismet Pacha à la Conférence de Lausanne, séance du 9 janvier :

Vous avez formulé vous-mêmes l'espoir que les minorités vivront heureuses sous nos lois. Votre espoir est justifié. Nous ferons de la Turquie une patrie habitable pour tous, où la loi commune vaudra mieux que toutes les garanties que nous aurions pu consentir.

TH. RUYSSSEN,

*Membre du Comité Central,
Secrétaire général des Associations
pour la Société des Nations.*

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1923

(Suite.)

Toulon (Section de). — La situation dans le Var, est toujours troublée, et M. Barbaroux, devenu président de la Section de Toulon, continue, au mépris des statuts, d'affilier la Ligue à diverses organisations comme le Comité pour l'amnistie intégrale et le Comité d'action contre la guerre. La Ligue apparaît ainsi comme liée uniquement à l'A. R. A. C. et au Parti Communiste. Un assez grand nombre de nos collègues protestent ou se retirent. Que faire ? demande le secrétaire général.

La seule sanction qui soit possible et que prévoient les statuts répondent MM. Kahn, Sarraïl et Viollette, c'est la dissolution de la Section.

Le secrétaire général demande s'il devra procéder ainsi pour toutes les Sections qui se mettraient dans le cas de la Section de Toulon.

M. Emile Kahn observe que le Comité Central ne procède jamais par exécutions brutales et que les Sections cèdent toujours à la cordialité d'avertissements motivés. Mais, M. Barbaroux a été averti plusieurs fois ; notre devoir est de maintenir, dans l'intérêt de la Ligue, l'esprit et la lettre des statuts.

Le secrétaire général a mission de dissoudre la Section de Toulon si elle ne retire pas son adhésion collective aux groupements précités.

SÉANCE DU 5 MARS 1923

Présidence de M. AULARD

Étaient présents : Mme Ménard-Dorian ; MM. Aulard, A.-Ferdinand Hérold, vice-président ; Henri Guernut, secrétaire-général ; Westphal, trésorier général ; Besnard, Bidegarray, Félicien Challaye, Gamaré, Emile Kahn, Mathias Morhard, Martinet, Marius Moutet, J.-Paul-Boncour, Rouquès.

Excusés : MM. Ferdinand Buisson, Charles Gide.

Dubreuil (Affaire). — M. Dubreuil, président de la Fédération de l'Eure, qui est un de nos propagandistes les plus actifs et les plus dévoués est traduit en justice par un journal réactionnaire pour certaines paroles prononcées dans des réunions de la Ligue. Il demande un Comité Central de le faire défendre par un avocat.

M. Viollette accepte ; le Comité le remercie.

Union internationale des Femmes. — Cette Union demande à la Ligue de s'associer à elle et à un certain nombre d'autres organisations pour la publication d'un appel de protestation contre l'occupation de la Ruhr.

Le Comité Central décide de répondre qu'il trouve excellente la pensée qui anime cet appel, mais comme le devoir de réparations de l'Allemagne n'y est pas affirmé, pas plus que l'idée de remettre la

solution du conflit à la Société des Nations, il ne lui semble pas possible de le contresigner sans revenir sur ses décisions antérieures.

La même Union nous demande, en second lieu, de collaborer à la création d'un centre d'information international qui opposerait aux nouvelles tendances répandues par les agences des informations éprouvées.

M. Emile Kahn rappelle que ce centre d'information, la Société des Nations l'a organisé et il propose d'une part, de renvoyer l'Union Internationale au bureau de Genève, d'autre part, d'offrir à ce bureau l'échange de ses publications contre le service des nôtres. *Adopté.*

Dreyfus (Histoire populaire de l'affaire). — Dans une précédente séance, le Comité Central avait décidé de mettre au concours la rédaction d'une histoire populaire de l'affaire Dreyfus qu'il ferait ensuite connaître à nos ligueurs. À ce propos, le secrétaire général donne lecture d'une lettre de notre collègue, M. Gaston Moch, signalant l'existence d'une histoire de ce genre et suggérant l'idée de rééditer cet ouvrage excellent dont l'auteur est M. Théodore Reinach.

M. Westphal est chargé de lire l'ouvrage en question, de voir l'auteur et de faire des propositions à une prochaine séance.

Ruhr (Occupation de la). — M. Emile Kahn estime nécessaire de reprendre cette question. Il avait demandé une consultation juridique sur la légalité des mesures prises par le gouvernement français dans la Ruhr. Le secrétaire général a répondu que du point de vue strictement juridique l'action du Gouvernement pouvait se défendre, mais que la Ligue se devait de protester au nom de l'équité. (*Cahiers* p. 42).

Il paraît cependant, difficile, ajoute M. Emile Kahn, que l'on puisse s'appuyer sur un article du traité de Versailles pour excuser l'occupation des ateliers de Mannheim ou de Darmstadt et des lignes de chemins de fer de la rive droite du Rhin. Rien, d'autre part, ne peut justifier les incidents de Rœcklinghausen. Il rappelle, à ce sujet, l'article de M. Stampfer dans le *Worwaerts*, le démenti anonyme et vague publié dans l'*Ere Nouvelle*. En Allemagne, les événements sont tenus pour vrais même par les amis de la France. La Ligue doit exiger une enquête. Il demande que nous saisissons le président du Conseil par une lettre détaillée de manière à avoir un démenti circonstancié.

Notre président, dit M. Guernut, a posé à M. Poincaré une question écrite qui a paru dans l'*Officiel*.

Il est parfaitement possible, remarque M. Moutet, d'appuyer la question écrite de M. Buisson par une lettre explicite du Comité Central demandant des précisions et des apaisements. Tel est également l'avis de M. Aulard. (*Adopté.*) (Voir ci-après.)

M. Guernut rappelle que les articles du traité de Versailles qu'il a commentés dans une dernière séance (*Cahiers* p. 136) permettent de soutenir la légalité stricte des mesures employées dans la Ruhr. Aussi bien, ajoute-t-il, s'agit-il en l'espèce non de légalité mais d'équité. Et pour préciser, du point de vue de l'équité, notre attitude sur cette question de la Ruhr. Il propose d'organiser à Paris, une confé-

rence publique divisée en chapitres distincts et dont nous donnerions ensuite un résumé analytique.

Cette proposition est acceptée et le secrétaire général est chargé d'en préparer la réalisation.

Société des nations (Pour la). — Lord Robert Cecil, dont on sait la courageuse et utile campagne pour la Société des Nations, doit se rendre prochainement à Paris.

Le Comité décide soit de recevoir à la Ligue Lord Robert Cecil, soit d'envoyer une délégation le saluer (1).

M. Guernut propose de demander à M. Albert Thomas de venir exposer à Paris, sous les auspices de la Ligue, l'œuvre du B. I. T. qu'il dirige car il est nécessaire de montrer au public l'action de la Société des Nations et de ses annexes. (Adopté.)

Le Comité se range à l'avis du secrétaire général.

UNE RÉHABILITATION

Nos lecteurs n'ont pas oublié les conditions dans lesquelles M. Jules Copie, instituteur dans l'Aisne, inculpé d'espionnage, fut exécuté sans jugement au début de septembre 1914. (Voir *Cahiers* 1921, p. 512.)

Le 29 octobre 1921, la Ligue des Droits de l'Homme, après avoir procédé à une minutieuse enquête, dénonçait ce crime.

Pendant près d'un an et demi, elle multiplia ses démarches en vue d'obtenir que le coupable fût recherché et jugé et que de justes réparations fussent allouées à la famille.

Sur l'initiative du Ministre, le Conseil de Guerre de la deuxième région ouvrit enfin une information et put établir que, sur l'ordre du gendarme Coutehier, un canonnier du 42^e d'artillerie, nommé Roussel avait abattu Copie d'une balle dans la tête. Le gendarme l'avait achevé d'un second coup.

Coutehier ayant été fusillé par les Allemands pendant l'occupation, Roussel comparait seul, le mercredi 28 mars dernier, devant le Conseil de guerre d'Amiens.

Ouvrier agricole à peu près illettré, il semble n'avoir jamais compris la gravité de l'acte qu'il a commis ; un gendarme lui a donné un ordre, il l'a exécuté sans discussion.

Le commissaire du Gouvernement dans son réquisitoire a rendu un hommage solennel à la mémoire de l'instituteur dont l'innocence à ses yeux ne fait aucun doute. Alors, le président du Conseil de guerre s'est levé et s'associant aux paroles du Commissaire du Gouvernement, a déclaré devant la garde au port d'armes, que Copie, bon patriote, Français impeccable, était mort pour la France. Ce fut une émouvante réhabilitation, la seule hélas qui fût possible. Puis, sur plaidoirie de l'avocat, le Conseil considérant que Roussel ayant agi par ordre, était irresponsable, l'acquitta à l'unanimité.

Il résulte de ces débats qu'un instituteur faussement inculpé d'espionnage a pu être fusillé sans aucun jugement sur l'ordre d'un simple gendarme qui n'avait pas qualité pour statuer sur le sort du pseudo-espion confié à sa garde. Ce tragique abus d'autorité qui vient d'être juridiquement reconnu par le jugement d'Amiens engage la responsabilité de l'Etat.

Copie est moralement réhabilité mais sa famille a droit à des réparations matérielles. La Ligue espère que le ministre, de sa propre initiative, offrira à Mme Copie une indemnité suffisante. S'il ne fait pas ce geste qui s'impose, la Ligue emploiera tous les moyens de droit pour l'y contraindre.

(1) Lord Robert Cecil n'ayant passé que fort peu de temps à Paris, des membres du Comité se sont rencontrés avec lui chez M. Jean Hennessy.

L'AFFAIRE DANVAL

Nos lecteurs se rappellent nos récentes interventions auprès du ministre de la Justice afin d'obtenir qu'il soit statué sur la nouvelle demande en révision présentée par M. Danval, condamné aux travaux forcés à perpétuité en 1878, sous l'inculpation d'avoir empoisonné sa femme. (Voir *Cahiers* 1922, p. 602.)

On se souvient que l'argument essentiel de l'accusation était le fait que l'autopsie avait révélé la présence dans le corps de Mme Danval d'une certaine quantité d'arsenic qui, prétendait-on, avait dû lui être administré dans une intention criminelle par son mari, pharmacien.

Nous sommes heureux de pouvoir informer nos collègues que cette affaire entre enfin dans une phase active et qu'il est permis d'espérer une solution satisfaisante. En effet, le 17 mars dernier, le garde des Sceaux nous adressait une lettre ainsi conçue :

Je viens d'inviter M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris à désigner des experts qualifiés par leurs travaux scientifiques et d'une notoriété incontestée, en vue de rechercher si, au regard aux découvertes scientifiques qui auraient été faites récemment, les conclusions formulées dans les rapports d'expertises auxquelles a donné lieu en 1878 l'information suivie contre Danval doivent être tenues pour exactes ou considérées comme entachées d'erreur, soit au point de vue médical, soit au point de vue chimique ou toxicologique.

Je vous tiendrai au courant de l'expertise.

La réhabilitation de M. Danval serait pour la Ligue le couronnement d'une longue série d'efforts. C'est, en effet, en 1899, que M. Danval, qui subissait sa peine depuis 21 ans, demanda à la Ligue de l'aider à démontrer son innocence. Une première demande en révision fut rejetée en 1902. Le Comité Central décida alors de demander la grâce de M. Danval afin que celui-ci, revenu en France, pût reprendre l'affaire sur de nouvelles bases. Le 17 avril 1902, M. Trarieux, président de la Ligue, M. Cornil, sénateur, et différentes personnalités obtinrent une audience de M. Loubet qui signait devant eux la grâce de Danval.

Sur ces entrefaites, des chimistes découvraient que l'arsenic pouvaient exister à l'état normal dans le corps humain.

En 1904, une seconde demande de révision fondée sur cette découverte fut présentée par la Ligue. La Commission de révision donna le 17 avril un avis favorable qu'adopta, le 10 novembre, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation. L'affaire ne vint qu'en mars 1906 et la Cour, malgré la plaidoirie de M. Mimerel, rejeta le pourvoi, motif pris de ce que les faits nouveaux invoqués ne suffisaient pas à démontrer qu'une erreur eût été commise.

Danval, malgré cet arrêt, ne cessa pas d'espérer que justice lui serait un jour rendue. Il rassembla les travaux scientifiques les plus récents sur la question, les témoignages des savants, et publia une brochure plaidant sa cause devant l'opinion publique. Mais l'arrêt de la Cour ne permettait plus de reprendre l'affaire sur les mêmes bases.

Et c'est en juillet 1921, seulement, que M. Danval — amnistié — faisait appel de la science de 1906 mal informée à la science de 1921 mieux informée. Il prétend aujourd'hui que la quantité infime d'arsenic découverte dans le corps de sa femme existe à l'état normal dans le corps humain, que Mme Danval est morte naturellement d'une crise d'urtémie, maladie inconnue en 1878 et dont les symptômes sont exactement ceux qui précéderent la mort de sa femme. Le rein n'ayant pas été examiné au cours de l'autopsie, la preuve péremptoire fait évidemment défaut, mais le doute qui subsiste est tel qu'il doit profiter au condamné.

La Ligue des Droits de l'Homme ne manquera pas de suivre de près la marche de cette demande de révision à laquelle elle s'intéresse depuis vingt ans.

UN COMMUNIQUÉ

Le procès des évêques de Moscou

Le procès intenté par les autorités soviétiques au métropolite catholique de Pétrograd, Mgr. Cieplak et à un certain nombre d'ecclésiastiques vient de se terminer par la condamnation à mort du Métropolite et d'un autre évêque, Mg Butkiewicz.

La Ligue des Droits de l'Homme a tout aussitôt envoyé à M. Tchitcherine le télégramme que voici :

La Ligue des Droits de l'Homme vous supplie, par respect pour l'humanité et dans l'intérêt de la révolution russe, de surseoir à l'exécution des évêques catholiques. Cette exécution passerait pour un acte de sauvagerie inexcusable.

(29 mars 1923.)

A NOS SECTIONS

Pour nos conférenciers

Un grand nombre de nos collègues donnent, en ce moment, des conférences sur l'occupation de la Ruhr et le « complot » communiste. Nous ne pouvons que les louer de leur activité. Qu'ils nous permettent de leur rappeler ici, en une brève bibliographie, les études et les notes touchant ces deux importantes questions, parues dans les publications de la Ligue. Ils pourront, au besoin, y puiser de précieux renseignements.

L'OCCUPATION DE LA RUHR

— La situation dans la Ruhr (Comité Central du 19 novembre 1920), *Cahiers* 1920, n° 24, p. 18.

— *L'occupation de la Ruhr*, par le général SARRAIL, *Cahiers* 1923, p. 3.

— En Allemagne (Comité Central), *Cahiers* 1923, p. 15.

— En Rhénanie, *Cahiers* 1923, p. 16 (Ordre du jour Moutel).

— *Les gages productifs*, par M. Roger PICARD, *Cahiers* 1923, p. 6 ; par M. Ch. GDE, p. 83.

— *La Ruhr et la Ligue*, par M. Henri GUERNUT, *Cahiers* 1923, p. 110.

— *L'occupation de la Ruhr et la Société des Nations*, par M. Th. RUYSSSEN, *Ibid.*, p. 75.

— L'occupation de la Ruhr, *Ibid.*, p. 42 (Ordre du jour), 85, 112, 136 (Comité Central).

— *Congrès de Nantes, 1922* : Discours de M. Victor Basch, p. 320 ; Discours de M. Hubbard, p. 373.

— Résolution sur la reconstruction de l'Europe, p. 409.

— *Congrès de Paris, 1921* : Discours de M. Emile Kahn, p. 347. — Résolution sur les rapports internationaux, p. 404.

LES DEUX « COMLOTS »

— Autour du complot (intervention), *Cahiers* 1920, n° 13, p. 22.

— Régime politique (intervention), *Cahiers* 1920, n° 16, p. 17.

— *Le « Complot »*, par M^e Oscar BLOCH, *Histoire du Complot*, par M^e Henri TORRÈS, *Notre position*, par M. Henri GUERNUT, *Cahiers* 1920, n° 20, p. 3, p. 10 et p. 14.

— Autour des complots, *Cahiers* 1921, p. 142.

— Complot (intervention), *Cahiers* 1921, p. 138, 207, 257.

— *Autour du « complot »*, par M. Ferdinand EUISSON, *Cahiers* 1923, p. 38.

— *Le « Complot »*, par M. Ernest LAFONT, *Cahiers* 1923, p. 99.

— Le complot, *Cahiers* 1923, p. 42 (Ordre du jour), 113 (Comité Central).

QUELQUES INTERVENTIONS

A propos des origines de la guerre

Nos lecteurs connaissent notre intervention auprès du ministère des Affaires étrangères en vue d'obtenir des précisions sur les entretiens qui auraient eu lieu, en 1913 et en 1914, entre M. Delcassé et MM. Sazonoff et Iswolsky touchant une guerre éventuelle contre l'Allemagne. On se rappelle que, d'après M. Iswolsky, les buts de guerre de la France et de la Russie étaient la libération de l'Alsace et de la Lorraine et l'annéantissement de la puissance politique et économique du Reich. (V. p. 138.)

M. Poincaré nous a fait tenir, en réponse, une note que nous tenons à reproduire in-extenso.

I. — ENTRETIENS DE 1913

Il n'existe pas trace aux archives des Affaires étrangères de négociations qui auraient eu lieu à Saint-Petersbourg, en 1913, entre la France et la Russie relativement aux buts d'une guerre éventuelle contre l'Allemagne.

Si de telles négociations avaient eu lieu, ou même de simples entretiens personnels entre M. Delcassé et M. Sazonoff, il semble impossible qu'il ne reste pas, pour les constater, quelque document, instruction, dépêche, télégramme ou lettre particulière. On ne retrouve pas même une allusion. La documentation de 1914 paraît justifier cette carence : les échanges de vues qui ont eu lieu à partir de septembre 1914 ne se réfèrent jamais à des négociations ou conversations antérieures et semblent même en exclure l'idée.

II. — ENTRETIENS DE 1914

Sur les entretiens de septembre-octobre 1914 et leurs suites, les archives nous apportent toutes les précisions désirables et montrent que M. Iswolsky — si les termes de sa dépêche du 30 septembre-13 octobre sont exactement rapportées — a encore une fois traduit inexactement les faits qu'il expose.

Le 13 septembre 1914, M. Paléologue (télégramme 603) fait part à M. Delcassé des « idées strictement personnelles » que M. Sazonoff a émises le matin devant l'ambassadeur d'Angleterre et lui « sur la conduite que la Russie, la France et l'Angleterre devraient tenir si le succès actuel de leurs armées se consolidait par une victoire décisive. » On se met d'accord sur la procédure éventuelle : avant de réunir un congrès, fixer d'abord entre alliés les bases générales de l'ordre nouveau à établir en Europe et les notifier à l'Allemagne et à l'Autriche.

M. Sazonoff indique ensuite « à larges traits comment il conçoit les remaniements que les trois alliés auraient intérêt à opérer dans la carte et dans la constitution de l'Europe. L'objet principal des trois alliés doit être, d'après lui, de détruire la puissance allemande en tant qu'instrument de domination militaire et politique. »

« M. Sazonoff, ajoute M. Paléologue, nous a instamment priés, Sir G. Buchanan et moi de n'attribuer aucune importance officielle à cette esquisse d'un tableau dont la toile même n'est pas encore tissée. Mais... il tient à vous (Delcassé) mettre dès maintenant dans la confidence de ses idées et il attache plus de prix que jamais à être en intime contact avec vous. »

Un peu plus tard (25 septembre), M. Krivochéine, ministre de l'Agriculture, ayant à son tour exposé à notre ambassadeur, « à titre privé, ses vues personnelles sur les changements que les puissances de la Triple Entente devraient introduire dans l'ordre européen à l'issue de la guerre », lui demande, en terminant, « s'il a quelque aperçu des intentions de M. Delcassé ». M. Paléologue répond qu'il les ignore

(télégr. n° 666, du 26 septembre 1914), « Il me paraît évident », ajoute-t-il dans un télégramme suivant du même jour (n° 668) et après une nouvelle conversation avec M. Sazonoff, « que le Gouvernement russe voudrait commencer à échanger avec votre Excellence quelques vues sur les questions traitées par mon précédent télégramme » ; mais, vu la difficulté de traiter par le télégraphe des sujets aussi secrets et délicats, il suggère l'envoi à Bordeaux d'une personne ayant la confiance de M. Sazonoff pour en conférer verbalement avec M. Delcassé.

Ces suggestions demeurant toujours sans réponse, « M. Sazonoff s'étonne (télégr. n° 724 du 10 octobre) de ne pas connaître encore l'opinion personnelle de M. Delcassé sur les vues qu'il a exposées » précédemment ; le ministre russe « attacherait un prix particulier à se tenir en étroit contact avec lui dans l'examen préliminaire de ces graves questions ».

Le 10 octobre, M. Delcassé répond (télégr. n° 214) : « Je vous prie de dire à M. Sazonoff que j'ai pris connaissance avec autant d'intérêt que de sympathie et sans aucune surprise de ses vues sur le règlement général qu'il vous a fait connaître ainsi qu'à l'ambassadeur d'Angleterre. Ajoutez que j'attache un prix égal à rester en intime contact avec lui. S'il juge que l'heure est venue d'un examen plus serré, je suis prêt à l'aborder. »

M. Sazonoff remercie (11 octobre, télégr. n° 751), en ajoutant qu'il n'attendait pas une autre réponse.

Aucune communication nouvelle cependant n'est échangée dans les jours qui suivent au sujet des conditions de la paix future. La lutte a repris avec violence sur notre front. En France comme en Russie, les deux gouvernements se montrent décidés à la poursuivre jusqu'à la capitulation de l'ennemi. A propos d'une tentative restée vaine pour amener la Belgique à faire une paix séparée, M. Delcassé écrit le 6 novembre à M. Paléologue (télégr. 335-336) : « La France, de même que ses alliés, entend soutenir son effort jusqu'à ce que l'Allemagne soit réduite à l'impuissance. Elle aura fait trop de sacrifices, et de trop durs, pour s'arrêter à ce demi-résultat. — De son côté, parlant de pressions qui s'exerceraient à la cour de Russie pour hâter la conclusion de la paix, M. Paléologue fait connaître, le 8 novembre (télégr. 876-77), que « l'Empereur est plus résolu que jamais à poursuivre la guerre jusqu'à l'écrasement de l'Allemagne », et M. Sazonoff, pour sa part, répète à notre ambassadeur « ce qu'il lui a déclaré tant de fois, à savoir que la lutte doit être continuée jusqu'à ce que les puissances alliées soient en état de dicter à l'Allemagne leurs conditions de paix ». M. Delcassé « sait, par le télégramme n° 666 du 25 septembre, quelles devront être, d'après M. Sazonoff, ces conditions de paix. Il est évident, ajoute M. Paléologue, que l'Allemagne ne s'y résignera qu'après avoir été forcée dans ses derniers retranchements. »

Quelques jours plus tard (15 novembre), M. Goremynkine, président du Conseil, expose à son tour à notre ambassadeur « ses vues sur les résultats généraux que les trois alliés doivent poursuivre pour la guerre actuelle ». Ces vues ne sont autres que celles déjà exprimées par M. Sazonoff (télégr. 919).

M. Delcassé répond le même jour (télégr. 381) : « Mes vues concordent généralement avec celles de M. Goremynkine. Vous pouvez le lui dire et que je suis prêt, ainsi que vous avez déjà pu le déclarer à M. Sazonoff, à aborder l'examen des conditions générales à dicter, l'heure venue, à l'Allemagne et à l'Autriche-Hongrie... »

Enfin, le 22 novembre, au cours d'un long et libre entretien qu'il a eu avec l'empereur Nicolas, et où celui-ci expose ses vues personnelles, qui s'accordent d'ailleurs avec celles de ses ministres : « J'ai lieu de penser, dit M. Paléologue, que personnelle-

ment M. Delcassé acquiescerait à tout ce que Votre Majesté vient de me dire. » (Télégr. 957-962).

Le relevé qui précède montre dans quelles conditions des vues ont été échangées entre les Alliés en 1914 — après la victoire de la Marne — sur les bases de la paix future.

Les documents dont nous possédons la suite complète nous permettent de vérifier, par une sorte de contre-épreuve, les assertions de M. Iswolsky.

On voit, d'abord, à quel moment se placent les entretiens de l'ambassadeur de Russie avec le ministre français qui font l'objet des dépêches de M. Iswolsky du 30 septembre-13 octobre 1914 : c'est au lendemain même de la réponse que M. Delcassé avait faite le 10 octobre aux suggestions de M. Sazonoff.

On constate ensuite que, dans les entretiens qui ont eu lieu à Saint-Petersbourg en octobre, novembre et décembre 1914 entre l'ambassadeur de France, d'une part, les ministres russes et l'empereur, d'autre part, aucune allusion n'est faite à un plan éventuellement arrêté, à des négociations engagées ou même simplement à des vues échangées au sujet de l'ordre nouveau à établir en Europe après un conflit éventuel avec l'Allemagne.

Tout au contraire, en faisant les premières ouvertures, M. Sazonoff déclare qu'il tient à mettre M. Delcassé dans la confiance de ses idées, qui lui sont d'ailleurs toutes personnelles. On ignore à ce moment les intentions de M. Delcassé et l'on demande à les connaître. Les réponses mêmes de M. Delcassé (10 octobre et 15 novembre) montrent que, si le ministre français n'est pas surpris des idées exposées par son collègue russe, il est prêt à en aborder l'examen. Enfin, M. Paléologue parlerait-il d'un acquiescement éventuel de M. Delcassé aux vues exposées par l'empereur si un accord avait été établi l'année précédente sur les mêmes principes ?

7 mois en détention préventive

A Monsieur le Ministre des Colonies

Nous croyons nécessaire d'appeler votre attention sur l'attitude de l'administration pénitentiaire à l'égard du transporté D... M..., concessionnaire à Saint-Laurent-du-Maroni, n° matricule 25.213 ; nous l'avons mutilement signalée à M. le Gouverneur de la Guyane, qui a cru devoir écarter notre intervention.

D... M..., a été condamné en 1890, nous ignorons pour quelles fautes ; en tout cas, s'il a été justement puni, il s'est amendé, puisque, depuis douze ans, il a obtenu une concession et vit librement ; nous ne croyons pas qu'il ait encouru quelque punition jusque dans ces derniers temps.

Il avait à se plaindre des déprédations qui causaient dans sa petite concession les vaches d'un propriétaire voisin, M. Gougis ; il signala ces déprédations au représentant de M. Gougis, M. Massé ; M. Massé est le frère du commandant supérieur, maire de Cayenne. Que comptent pour lui les réclamations d'un transporté ? Un transporté a-t-il des droits à ses yeux ? Les vaches de M. Gougis continuèrent à vagabonder dans l'humble concession.

D... M... ne se fâcha pas ; mais un jour, il attachait à un arbre l'une des vaches qui avaient pénétré chez lui et il alla prévenir M. Massé.

Non seulement M. Massé refusa de le tendre, mais il déposa une plainte contre lui et le lendemain 9 octobre 1920, D... M... était arrêté et mis en cellule.

Une perquisition eut lieu chez lui ; il fut malmené, frappé par un surveillant ; on lui prit sa montre et

22 francs qu'il possédait ; on saisit un fusil qu'il avait chez lui ; on l'enchaîna, les fers aux pieds et aux mains quatorze heures sur vingt-quatre pendant sept mois.

Pendant ces sept mois, vous imaginez, Monsieur le ministre, que les vaches de M. Gougis s'en donnèrent à cœur joie de dévaster les plantations ; la maison fut pillée par les transportés voisins. Disparus, quand D... M... rentra chez lui, le linge, la vaisselle, les outils dont il se servait ; disparu le petit bourricot qui traînait sa voiture et disparue la voiture ; défoncé le jardin. Chacun eut sa part et il paraît même que les surveillants militaires reçurent quelques cadeaux que leur firent les pillards.

Après trois demandes successives, l'administration dut avoir la charité de donner un modeste secours au malheureux, sans quoi, après avoir quitté son cachot, il serait mort de faim.

* * *

Mais pourquoi avait-il donc été arrêté ? Quels étaient les motifs de cette longue détention ?

Nous ne voulons pas, Monsieur le Ministre, rechercher ce qu'il avait fait, mais seulement ce dont on l'accusait.

Voici les actes que nous a énumérés M. le Gouverneur de la Guyane Française, dans la lettre qu'il a bien voulu nous écrire le 22 décembre 1922 :

D... M... avait attaché une vache de M. Gougis qui vagabondait sur ses terres et abîmait tout chez lui. C'était, M. le Gouverneur veut bien le reconnaître, pour se ménager une preuve irréfutable à l'appui de ses « légitimes » revendications. Nous soulignons le mot « légitimes » qui émane de M. le Gouverneur de la Guyane, et dont l'importance ne vous échappera pas. Ce n'était pas un délit !

Mais il avait, en outre, dit-on, blessé une autre bête qu'on avait également lâchée chez lui. Car toutes les vaches de M. Gougis avaient élu domicile chez D... M..., et on voulait qu'il en fût ainsi. Cela, dit M. le Gouverneur, était « un acte de cruauté inutile ». Un acte de cruauté inutile, peut-être ; en tout cas, cet acte n'a fait souffrir qu'une bête. D'autre part, c'était, tout au plus, une simple contravention. Cette contravention a-t-elle été reprochée, à un moment seulement à D... M... ? Nous ne le croyons pas, car il affirme que le médecin-major qui a examiné l'animal a bien reconnu qu'il portait des marques de morsures de chiens, mais non les traces, pourtant reconnaissables, d'un coup de fusil.

Il y avait une deuxième contravention : « La détention d'une arme à feu ». Peine encourue, d'après l'article 5 du décret du 23 juillet, de 5 à 15 jours de prison.

Et enfin, d'après la lettre de M. le Gouverneur, un véritable délit : D... avait menacé de mort, non pas M. Massé, mais le gardien de M. Gougis, et cela précisément au moment où le gardien voulait faire sortir les vaches de la concession, pour les ramener à l'endroit qu'elles n'auraient jamais dû quitter.

Jamais, au cours de l'instruction, il n'a déclaré avoir été menacé par D... M... Le prétendu délit paraît avoir été imaginaire.

Il est donc impossible, ou du moins il nous a été impossible de savoir pour quelle raison D... M... a été maintenu sept mois en prison.

Il paraît très probable que, pendant ces sept mois, le magistrat instructeur du tribunal maritime a vainement recherché de quoi il pouvait l'inculper, et n'ayant point trouvé, après sept mois, il a prononcé un non-lieu.

Dans sa dernière lettre du 17 octobre 1922, M. le Gouverneur Lejeune nous dit que tout s'est régulièrement passé : la longue durée de la détention préventive ne lui paraît pas excessive ; « Je me suis atta-

ché, dit-il, à rechercher si D... avait été lésé au point de vue légal dans sa situation pénale et si les règlements avaient été arbitrairement appliqués à son encontre. Je n'ai relevé aucune faute à la charge de l'administration pénitentiaire. »

Il nous indique, par ailleurs, que D... n'a pas été mis aux fers pendant quatorze heures chaque jour : « La mise aux fers au quartier disciplinaire a lieu, dit-il, à 17 heures 30, après l'appel du soir, et le déferrement a lieu le matin à 5 heures 30. Cette mise aux fers journalière n'est donc que de douze heures seulement. »

De la décision de M. Lejeune, qui couvre ses subordonnés, nous devons appeler à vous, Monsieur le Ministre.

Si l'on admet, avec M. le Gouverneur de la Guyane, que la procédure suivie contre D... M... est légale, M. Massé, le représentant de M. Gougis, est coupable.

Il savait que la plainte par lui déposée ne reposait sur aucun fondement. Il savait que cette plainte exposait le transporté concessionnaire à des rigueurs particulièrement graves.

La loi française punit les dénonciations calomnieuses. La prescription n'est pas acquise et des poursuites doivent être exercées contre lui. Si cette procédure est illégale et irrégulière, si le traitement infligé à D... M... est injustifié, M. Massé, commandant supérieur du pénitencier, est responsable et des sanctions disciplinaires doivent intervenir contre lui.

Une enquête doit être faite en ce qui concerne les agissements des deux frères Massé. L'un d'eux est coupable ; tous les deux peut-être.

Et nous terminerons notre requête comme celle que nous adressions à M. Lejeune ; lorsqu'un condamné a expié, lorsqu'il est racheté par sa bonne conduite, montrer à son égard une brutalité sans nom qui le plonge dans des souffrances qu'il a trop connues autrefois et lui faire craindre une chute désormais irrémédiable, c'est commettre un acte blâmable, qui doit être sévèrement puni, même s'il émane de sous-ordres trop prompts à supposer à leurs chefs des sentiments de rancune qu'ils veulent servilement satisfaire. Mais plus sévèrement encore s'il est provoqué, déterminé, organisé par ces chefs, qui disposent d'un pouvoir absolu, car s'ils en abusent, ils commettent une véritable forfaiture.

Autres Interventions

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ruhr

Recklinghausen. — Dans le *Worwaerts* du 10 février 1923, M. Frédéric Stamper relatait certains excès auxquels se seraient livrés, à Recklinghausen, dans la Ruhr, les troupes françaises d'occupation.

Les incidents de Recklinghausen, écrivait M. Stamper, ont eu pour origine un conflit qui déjà a créé une grande agitation en beaucoup d'autres lieux du territoire récemment occupé.

Pour protéger la population locale de la menace de dénuement que crée pour elle la présence des étrangers, les marchands se refusent à vendre aux Français. Le mercredi, les officiers français étaient furieux ; ils pénétraient dans les boutiques et exigent en menaçant des marchandises, des commerçants qui se refusaient à vendre furent battus et menés en prison. Cela provoqua des rassemblements qui furent vivement dispersés. On procéda avec la violence la plus brutale, même contre des groupes de trois ou quatre personnes. On parle avec une indignation particulière d'un certain marchand des logis qui trouvait une sorte de plaisir à pousser les passants, y compris des femmes âgées, jusqu'au coin de la rue voisine, en les menaçant de son revolver braqué.

Au cours de ces événements, le président de la police et son adjoint furent arrêtés. Les agents de police furent

faits prisonniers l'un après l'autre dans la rue ; une partie échappa par la fuite à l'emprisonnement.

Erhardt, membre du Conseil d'entreprise de la gare principale fut également arrêté. On exigea de lui qu'il menaçât les meneurs du boycottage. On menaça de le mettre tout nu et de le battre s'il ne trahissait pas le secret. Erhardt, néanmoins, résista. D'autres membres du Conseil d'entreprise et des hommes de confiance de l'Union des mineurs furent arrêtés et emmenés menottes aux mains des événements se passaient le mercredi soir.

Tous ces événements se passaient le mercredi soir. Cependant, le Théâtre Municipal où on donnait *Le Roi Lear* avec le tragédien berlinois Gregori en représentation, s'était rempli d'un public exclusivement préoccupé d'art, qui ne soupçonnait rien des événements de la rue. A neuf heures du soir, au commencement du quatrième acte, les portes, brusquement, s'ouvrirent avec violence, vingt-cinq officiers firent irruption dans la salle, brisant des cravaches et criant : « Raus ! Raus ! (dehors ! dehors !) ». Les coups tombaient comme grêle sur les premiers venus. Le public allemand bondit hors des places, saisi d'une panique immense. Une véritable poussée se fit. Beaucoup se ruèrent en sautant dans l'orchestre ; d'autres quittèrent le théâtre par les sorties de secours, abandonnant leurs habits au vestiaire. Cependant, retentissant dans le vestibule du théâtre les sons de la Marseillaise, qu'un des officiers martelait sur le piano.

Les témoins oculaires sont unanimes à constater que les officiers français n'étaient nullement ivres. Ceux-ci expliquaient eux-mêmes leur attitude en disant en mauvais allemand : « Tant qu'on ne nous vendra rien, nous ferons du chahut ».

Le 28 février 1923, M. Ferdinand Buisson demandait à M. Poincaré, par la voie d'une question écrite, s'il ne jugeait pas opportun de démentir les faits rapportés par le *Worwaerlt*.

Le *Journal officiel* du 30 mars 1923 publiait la réponse suivante :

L'enquête effectuée sur ces incidents prouve que ces récits ont été faits à nos officiers une attitude qu'ils n'ont jamais eue. A la fin de l'après-midi du 7 février, une manifestation importante avait eu lieu sur la place du marché de Becklinghausen. Un groupe d'officiers aidé de quelques hommes d'un poste voisin, débaya la place. A la suite de cet incident, le général commandant la D. I. proposa de fermer les cafés et les théâtres. Cette mesure fut approuvée par le général commandant l'armée. Plusieurs officiers qui avaient en connaissance des intentions du général et qui étaient encore sous le coup de la manifestation de l'après-midi, remarquèrent quelques groupes d'Allemands qui se dirigeaient vers le théâtre et y suivirent et prirent sur eux de faire évacuer la salle de spectacle. Il est faux que des actes d'hostilité aient été commis et à plus forte raison que des coups de cravache aient été donnés.

Russie

Famine en Russie. — Nos lecteurs n'ont pas oublié les interventions de la Ligue en faveur des Russes affamés. (Voir *Cahiers* 1922, p. 211, 257 et 457.)

Tout récemment encore, par une question écrite insérée au *Journal officiel*, M. Ferdinand Buisson demandait à M. Poincaré de vouloir bien donner des précisions sur l'emploi qui a dû être fait par la Croix-Rouge française du secours de six millions voté par la Chambre, il y a plus d'un an.

Voici la réponse de M. Poincaré, publiée au *Journal officiel* du 24 mars 1923.

La Croix-Rouge française a procédé, en 1922, à la distribution, dans la région de l'Oural, de la plus grande partie des secours alloués par vote du Parlement aux Russes affamés. Elle a expédié près de 4.000 tonnes de vivres et alimenté environ 50.000 affamés dans les trois gouvernements de Perm, Viatka et Ekaterinbourg. Des missions secondaires ont permis aussi de venir en aide aux vicillimes de la Sibirie, à Samara, à Moscou et à Pétersbourg. En Ukraine, un stock d'un million de tonnes a été confié par la Croix-Rouge française à la conférence universelle d'Hygiène, qui en a effectué la répartition au nom des deux sociétés, en prenant à sa charge les frais de transport. Le contrôle exercé par les agents de la Croix-Rouge a permis de suivre les secours jusqu'aux lieux mêmes de consommation et de s'assurer qu'ils parvenaient bien aux enfants, aux malades et aux affamés. La Croix-Rouge a reçu une lettre de remerciements des autorités soviétiques qui ont classé sa mission la première parmi les missions étrangères de secours pour la qualité des vivres distribués.

Tunisie

Juridiction prud'homale. — A la suite d'un vœu émis par notre section de Bizerte, la Ligue avait demandé l'introduction en Tunisie des tribunaux de prud'hommes.

Le ministre nous a informés en réponse, le 20 mars 1922 qu'il venait de contre-signer un projet de loi créant une Chambre commerciale près le tribunal civil de Tunis.

On sait que le caractère de la juridiction prud'homale est très différent de celui de la juridiction civile et, plus encore, de la juridiction commerciale. Les tribunaux de prud'hommes mettent en contact les représentants des patrons et ceux des ouvriers ; ils constituent un élément certain de progrès social et d'apaisement. Aussi bien, les législateurs français ont-ils constamment étendu leur compétence. Il n'est pas inutile de rappeler, en outre, que l'établissement de ces tribunaux en Tunisie permettrait de rapprocher le juge du justiciable et d'éviter à celui-ci des dépenses importantes et des déplacements onéreux.

Le 16 mars 1922, la Ligue a insisté auprès du ministre en vue d'obtenir la création de tribunaux de prud'hommes en Tunisie.

COLONIES

Madagascar

Bonne (Emilien). — M. Bonne, contremaitre charpentier à Diégo-Suarez, avait été révoqué de ses fonctions sans indemnité en 1919.

Entré au service de la colonie le 25 janvier 1916, il avait toujours été bien noté par ses chefs. Un seul fait lui était reproché : au mois d'avril 1919, il n'avait pas empêché les ouvriers de son équipe d'assister aux obsèques du fils d'un fonctionnaire. Aucune commission d'enquête n'avait été appelée à se prononcer sur son cas.

M. Bonne est réintégré dans ses fonctions à des conditions particulièrement avantageuses ; il obtient un traitement annuel de 6.990 francs ; un congé de six mois rétribué lui sera accordé de plein droit après trois ans de service effectif ; en cas de maladie, il pourra obtenir, sur l'avis d'un conseil de santé, un congé de trois mois également rétribué.

GUERRE

Amnistie

Loi du 25 avril 1921 (Prorogation). — Les *Cahiers* ont publié récemment, p. 88, la lettre par laquelle la Ligue demandait que le délai prévu par l'article 20 de la loi du 29 avril 1921 pour l'exercice de l'action en revision fut prorogé de deux ans.

M. Ferdinand Buisson a déposé, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi que nous avons plaisir à publier ici.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Le délai de deux ans prévu par l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, pour l'exercice de l'action en revision instituée par cet article, s'est révélé trop court pour permettre de saisir la justice de toutes les affaires ou la procédure de revision paraît pouvoir être envisagée utilement. Nombre d'enquêtes longues et difficiles sur des affaires de ce genre sont actuellement en cours et ne peuvent aboutir pour le 29 avril prochain, date d'expiration du délai.

Le Gouvernement, plusieurs fois saisi de diverses demandes tendant à l'application de cet article 20, n'a pas dissimulé que la brièveté du délai rendrait presque impossible d'y donner suite utilement avant le 29 avril. Il ne paraît donc pas faire opposition, en principe, à l'extension du temps accordé par la loi pour ce genre de réclamations. C'est pourquoi j'ai l'honneur de déposer la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Le délai de deux ans prévu au dernier paragraphe de l'article 21 de la loi du 29 avril 1921 est porté à quatre ans.

Sur la proposition de nos collègues, MM. Philippe et Héry, le Sénat vient d'adopter un projet analogue. Espérons que la Chambre le ratifiera promptement.

Droits des militaires

Proust (Capitaine). — Le capitaine Proust, injustement condamné par le Conseil de Guerre de Besançon, puis acquitté, avait déposé une plainte entre les mains du Ministre de la Guerre, des fautes graves ayant été commises, disait-il, dans la première instruction qui aboutit à la condamnation.

Nous avions obtenu au capitaine Proust, affecté à l'armée d'Orient, son maintien en France, afin qu'il lui fût possible de suivre sa plainte. (Voir p. 45.)

Nous apprenons que les deux officiers mis en cause par le capitaine Proust, viennent de bénéficier d'une ordonnance de non-lieu.

Justice militaire

Gaufredoy (Eugène). — A la suite d'une désertion, M. Gaufredoy avait été condamné, le 13 août 1916, à 10 ans de détention et 10 ans d'interdiction de séjour.

M. Gaufredoy avait combattu pendant 24 mois ; il a reçu une blessure. Depuis sa condamnation, sa conduite a toujours été excellente : il a travaillé au camp retranché de Paris et a obtenu une remise de deux ans.

Il est libéré.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Droits des fonctionnaires

Seine-et-Oise (Instituteurs syndiqués). — Le 19 janvier 1923, la Ligue protestait contre les poursuites intentées aux fins de dissolution contre les syndicats d'instituteurs de Seine-et-Oise. Elle rappelait, à cette occasion, la promesse faite, par un précédent cabinet, de maintenir un *statu quo* de tolérance syndicaliste tant qu'une loi ne serait pas intervenue. (Voir page 88.)

En réponse, le ministre nous a adressé, le 2 février, une lettre dont nous détachons le passage suivant :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mes services ne sauraient être mis en cause, au sujet de l'ouverture d'une instruction contre les membres du Conseil d'administration du Syndicat de l'enseignement laïque de Seine-et-Oise.

C'est, en effet, le Gouvernement actuel tout entier qui a pris la décision de poursuivre la dissolution non seulement du Syndicat de Seine-et-Oise, mais aussi de toutes les organisations de même nature qui se sont constituées dans d'autres départements en violation de la loi de 1884.

INTERIEUR

Passeports

Roubakine (M.). — M. Roubakine, d'origine russe, désirait passer ses vacances dans les pays rhénans et en Suisse ; mais il sollicitait en vain le visa de son passeport.

Les meilleurs renseignements nous étaient donnés sur M. Roubakine. Nous sommes intervenus en sa faveur.

Il a obtenu le visa qu'il demandait.

JUSTICE

Condamnés de droit commun

L... (Louis). — M. L..., libéré de 8 ans de travaux forcés, s'était évadé de la Guyane où, sa peine accomplie, il était tenu de résider. Il se réfugia au Vénéçuela. Mais la guerre éclata. M. L..., au lieu de se tenir coi, passe en Italie où il tente de s'engager. Il est reconnu. On l'arrête. On l'extrade. Interné, tout d'abord, à Saint-Martin-de-Ré, puis à Vannes, il a été réintégré en Guyane, après une détention de deux ans et demi.

Deux ans et demi de prison pour avoir voulu défendre son pays, la sanction nous paraissait plus que suffisante. Une première intervention de la Ligue se heurta, en 1920, à un refus. Nous avons réitéré inlassablement nos démarches en faveur de M. L...

Il obtint, le 28 octobre 1922, remise de l'obligation de résidence.

Vandenynde (Camille). — Pour recel de déserteur, M. Vandenynde avait été condamné, au mois de juillet 1918, à un an de prison et 100 francs d'amende.

Marié, père de deux enfants, M. Vandenynde ignorait la situation militaire du déserteur. Il a été incarcéré le 24 avril 1922 pour purger sa peine.

Il a obtenu remise de la moitié de sa peine de prison, le 26 septembre 1922.

Droits des Fonctionnaires

M. Farinacci. — M. Farinacci était, depuis deux ans, surveillant de la maison d'arrêt de Nice. Fonctionnaire irréprochable, il avait été nommé par ses collègues secrétaire du syndicat local.

Mais l'influence dont il jouissait à ce titre porta ombrage à ses chefs, qui sollicitèrent son départ. M. Farinacci se vit offrir, en décembre 1922, son changement pour la Corse. Il demanda à consulter son dossier ; il y trouva les vraies raisons de son déplacement et refusa la proposition qui lui était faite. Mai lui en prit. Il vient d'être nommé d'office à Romorantin.

Le ministre prétend justifier cette brimade par des raisons de service. C'est une échappatoire. De nombreux surveillants, qui n'ont pas eu, comme M. Farinacci, à supporter les frais d'un déplacement encore récent, pourraient être nommés sans inconvénients à Romorantin.

Le 7 mars 1923, nous avons adressé au ministre de la Justice une vive protestation.

Revision

Adam. — Le 12 mars 1891, M. Justin Adam était condamné à 15 ans de travaux forcés, pour homicide volontaire, par la Cour d'assises des Vosges.

M. Adam, qui s'est fixé, depuis sa libération du bagne, à Raon-l'Étape, a toujours protesté de son innocence. Il a sollicité la revision de son procès. Sa requête a été rejetée. Il a demandé la communication du dossier.

A la suite de l'intervention de la Ligue, l'avocat de M. Adam vient d'être autorisé à prendre connaissance du dossier de l'affaire.

Chapelant. — On se rappelle dans quelles tragiques circonstances fut exécuté, en 1914, le sous-lieutenant Jean-Julien Chapelant, du 93^e régiment d'infanterie. Accusé de capitulation en rase campagne, il avait été condamné à mort, par ordre supérieur, après un simulacre de jugement. Blessé, il dut être attaché sur un brancart avant l'exécution.

A la suite d'une vive campagne de la Ligue des Droits de l'Homme, la Cour d'Appel de Riom, puis la Cour de cassation, furent saisies de l'affaire. (Voir Cahiers 1922, page 377, 427.)

Il y a quelques mois, en raison d'une irrégularité de procédure, le dossier dut être renvoyé devant la Cour de Riom.

Nous sommes informés que la Cour suprême vient d'être saisie à nouveau. Il y a lieu de penser qu'elle rendra prochainement un arrêt définitif.

Luneau-Chaix. — Le 16 février 1923, nous avons demandé au ministre de la Justice d'engager une procédure de revision en faveur de M. et de Mme Luneau, de Saint-André (Bouches-du-Rhône).

Mme Luneau, née Chaix, avait été condamnée par le tribunal correctionnel d'Aix, le 3 novembre 1921, pour vol et par le même jugement, M. Luneau avait été condamné pour recel. Le tribunal avait appliqué à chacun des prévenus les peines de trois mois de prison avec sursis et de deux cents francs d'amende.

Sur appel, la Cour d'Appel d'Aix a retiré aux prévenus, le 7 janvier 1922, le bénéfice de la loi de sursis.

En fait, les juges ont déclaré que le vol reproché à la prévenue Chaix (aujourd'hui épouse de M. Luneau) consistait dans un vol de bois d'olivier qui avait été commis le 15 septembre 1921 à Saint-Chamas et M. Luneau a été condamné pour recel de ce même bois.

D'autre part, comme Mme Chaux-Lumeau aurait été également, dit le jugement, surprise sciant des oliviers, on a fait application en la cause non seulement des dispositions de l'article 401 du code pénal sur le vol, mais aussi des dispositions des articles 445 et 446 qui punissent la mutilation des arbres.

Les époux Lumeau ont toujours soutenu que le bois où se sont passés les faits incriminés était un bois abandonné. Devant les juges, ils n'ont pu faire cette preuve. Ils sont en mesure de vous adresser aujourd'hui une attestation de MM. Maurin, Marius et Albert, agriculteurs, demeurant à Saint-Chamas et qui ont constaté que, sur les lieux où se sont passés les faits retenus par les juges correctionnels, l'olivier était totalement en friche par suite de son état broussaillieux et surtout en raison de la présence parmi les oliviers d'une multitude de pins s'étendant sur toute la surface du terrain et dont les plus grands dépassaient la hauteur de 5 mètres : « ce qui démontre d'une façon absolue, écrivent-ils, que ce terrain et ces oliviers sont abandonnés depuis de nombreuses années, même avant la guerre et qu'ils ne sont plus bons que pour le feu ».

Dans ces conditions, le terrain sur lequel les faits incriminés ont été commis étant un terrain abandonné, le délit de vol n'est pas caractérisé ; en droit, il est bien certain que celui qui prend possession d'une chose abandonnée fait un acte licite puisque si la chose a été appropriée, elle a cessé de l'être (voir le Code pénal annoté de M. Garçon, page 1157, n° 410).

De même, les délits prévus par les articles 445 et 446 du code pénal n'existent que si celui qui a détruit un arbre savait que cet arbre appartenait à autrui (voir Garçon, code pénal annoté, articles 445 et suivants nos 27, 28, 53, 54 et 55).

En définitive, s'il est bien établi que les bois soustraits ou détruits se trouvaient sur un terrain abandonné, les condamnations prononcées manquent de base légale.

Nous vous serions donc reconnaissants, Monsieur le Ministre, de bien vouloir accueillir la demande en révision formée par les époux Lumeau.

MARINE

Droit des marins

Sagut (Jean). — Après une longue carrière dans la marine, M. Sagut, souffrant de rhumatismes graves, avait sollicité une pension sur la Caisse des Invalides. Satisfaction lui fut refusée.

Des certificats émanant de médecins civils attestaient son incapacité de travail. Nous intervenons en sa faveur.

Il obtient satisfaction.

P. T. T.

Droits des fonctionnaires

Bion. — M. Bion, facteur des postes à Lyon, avait été suspendu de ses fonctions à la suite d'une arrestation pour coups et blessures. Son innocence ayant pu être établie, seul le délit de port d'armes fut retenu contre lui. Remis en liberté provisoire, il fut réintégré.

Il sollicitait le paiement de son traitement pour la durée de sa suspension.

Très bien noté par ses chefs, M. Bion n'a d'autres ressources que son traitement.

Un secours de 200 fr. lui est accordé.

Pélessier (Mme). — Mme Vve Pélessier, d'Argelières (Aude), sollicitait sa réintégration en qualité de dame employée des P. T. T.

Elle occupait cet emploi à Colombes, lorsqu'elle se maria avec le receveur des postes d'Argelières. A la mort de son mari, survenue en février 1921, elle fut nommée receveuse intérimaire. Mais, l'année suivante, par suite de la nomination d'un receveur titulaire, elle se trouva sans situation. Ses nombreuses démarches restèrent vaines.

Elle est réintégrée, au titre d'employée, à Belleville-sur-Saône.

PENSIONS

Droits des réformés

Bourehya. — M. Bouréhya, de Montgolfier (Oran), sollicitait une avance sur sa pension de réforme. En 1914, il reçut une grave blessure, qui lui fit perdre l'usage de l'œil gauche. Il a été réformé n° 1.

Mais il ne peut toucher sa pension, le Conseil d'Etat n'ayant pas encore pris de décision en ce qui concerne l'attribution des pensions aux indigènes.

Des avances trimestrielles sont accordées à M. Bouréhya.

Fort (Louis). — M. Fort, de Rehaincourt (Vosges) a vu le taux de sa pension passer de 40 à 30 %, puis de 30 à 45 %. A chaque changement de taux, le titre de pension lui a été retiré. M. Fort, privé de titre, n'a pu toucher les arrérages échus depuis le 19 décembre 1921.

M. Fort perçoit deux pensions définitives : l'une de 480 francs avec jouissance du 8 juillet 1918 ; la seconde, de 720 francs avec jouissance du 19 mars 1920. Une pension temporaire de 1.080 francs lui est, en outre, accordée avec jouissance du 25 novembre 1921 au 24 novembre 1923.

More (Joseph). — M. More, réformé n° 1, demeurant à Valence (Drôme), sollicitait le relèvement du taux de sa gratification permanente.

Il obtient une gratification renouvelable de 80 % à compter du 13 avril 1921.

Veuves de guerre

Bintz (Mme). — Mme Vve Bintz, domiciliée à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) et dont le mari a été tué à Tahure, sollicitait la remise d'un titre de pension et le paiement des arrérages échus.

Satisfaction lui est accordée.

Bonnet (Mme). — M. Bonnet, ancien gendarme, demeurant à Grenoble (Isère), titulaire d'une pension n° 1, avait sollicité une majoration. Il était mort sans avoir pu l'obtenir. Sa veuve nous pria d'intervenir pour elle auprès du ministre.

Elle obtient un secours de 150 francs.

TRAVAUX PUBLICS

Cheminots

Trappes (Indemnité de résidence). — Les cheminots de la gare de Trappes-Triage (Seine-et-Oise), demandaient que l'indemnité de résidence afférente à cette localité fût portée à 1.200 francs.

Cette requête nous paraissait légitime, l'indemnité de 1.200 francs ayant été accordée aux cheminots de la gare, toute voisine, de Saint-Cyr, qui dépendent de la même inspection.

Les cheminots de Trappes obtiennent satisfaction.

NOS SOUSCRIPTIONS

Pour la propagande républicaine

Du 12 au 30 mars 1923

MM. N'Diaye Samba, Aguilékrrou, 7 fr.; F. Lefranc, Diégo-Suarez, 5 fr.; Declerc, Libreville, 7 fr.; Maljournal, L'Argentière, 15 fr.; Banque Privée Franco-Belge, Bruxelles, 12 fr.; Guignard, Champigny, 5 fr.; Ottaviani, Vinh-Long, 15 fr.; Casier, Annay, 4 fr.

Sections de Cérêt, 6 fr.; Raincy-Villemonble, 30 fr. 50 ; Nans, 7 fr. 75 ; Oran, 5 fr.; Djibouti, 1 fr. 50 ; Chaumont, 48 fr.; Tourves, 6 fr.; Carcans, 12 fr. 50 ; Hourtin, 35 fr.; Saint-Denis-de-Piles, 23 fr. 50 ; Callac, 10 fr.

Pour les victimes de l'Injustice

Du 1^{er} au 30 mars 1923

MM. N'Diaye Samba, Aguilékrrou, 7 fr.; Lefranc, Diégo-Suarez, 5 fr.; Declerc, Libreville, 7 fr.; Maljournal, L'Argentière, 14 fr.; Banque Privée Franco-Belge, Bruxelles, 12 fr.; Guignard, Champigny, 5 fr.; Ottaviani, Vinh Long, 10 fr.; Hadj Embareck, Millaou, 10 fr.; Casier, Annay, 10 francs ; Fienard, Vendôme, 10 fr.

Sections de Nans, 7 fr. 75 ; Oran, 5 fr.; Rieux, 40 fr.; Djibouti, 1 fr. 50 ; Chaumont, 48 fr.; Tourves, 6 fr.; Carcans, 12 fr. 50 ; Hourtin, 35 fr.; Saint-Denis-de-Piles, 23 francs 50 ; Callac, 10 fr.; Papeete, 14 fr.

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Aimargues (Gard).

3 mars. — La Section félicite le Comité Central de son attitude au sujet de l'occupation de la Ruhr. Elle entend une causerie sur Itanan, par M. Rivals, président de la Section.

21 mars. — M. Brunel parle des préliminaires de la Révolution de 1789. La Section demande l'union des républicains contre la réaction et contre la guerre. Elle proteste contre le retour des congrégations enseignantes.

Alais (Gard).

28 février. — Une conférence publique et contradictoire est faite par M. Rivals, sur la *Ligue et la politique*. Une contradiction courtoise est présentée par M. Michel. Nouvelles adhésions.

Beaucourt (Haut-Rhin).

28 mars. — M. Ducret fait une causerie très applaudie sur *Pasteur*.

Breteuil (Eure).

11 mars. — La Section réclame l'application de la loi du 12 juillet 1919 sur la réforme électorale. Elle proteste : 1° contre la vie chère et l'incurie gouvernementale qui ne prend aucune mesure pour arrêter son développement ; 2° contre les spéculateurs, en particulier, contre les raffineurs et les sucriers ; 3° contre le vote de la Chambre supprimant la taxe sur les vins fins et augmentant celle qui frappe des vins ordinaires et les cidres ; 4° contre l'autorisation de fait donnée aux congréganistes non autorisés d'enseigner en France. Elle réclame le respect des lois scolaires laïques.

Bonneville (Haute-Savoie).

11 mars. — La Section renouvelle son vœu en faveur de la défense de l'école laïque.

Boulogne-sur-Seine (Pas-de-Calais).

11 mars. — La Section s'élève contre le projet de loi tendant à faire remise d'une partie de leurs impôts aux contribuables qui les acquitteraient en or.

Brogie (Eure).

19 novembre. — La Section rend hommage à la mémoire de G. Scailles et M. Sambat. Elle proteste contre les mesures barbares dont a été victime le soldat Nahon et contre l'inique répartition des charges fiscales. Elle demande : 1° la suppression des impôts sur le chiffre d'affaires et sur les salaires et traitements ; 2° la suppression du régime inquisitionnel de l'impôt ; 3° l'enseignement gratuit obligatoire et accessible à tous les degrés par voie d'examen ; 4° le respect des lois de légitimité ; 5° la liberté politique des fonctionnaires et l'application de la loi de 1884. Elle émet le vœu que la moitié des cotisations perçues reste aux Sections.

Carpentras (Vaucluse).

Mars. — M. Emile Kahn, membre du Comité Central, fait une brillante conférence sur la *Ligue et la paix*. M. Vaillandet parle sur l'action de la *Ligue*.

Carouls-les-Bériers (Hérault).

3 mars. — La Section demande : 1° la réintégration des cheminots révoqués ; 2° la prorogation pour 2 ans de la loi d'amnistie du 29 avril 1920.

Champagney (Haute-Saône).

18 mars. — La Section proteste : 1° contre les entraves portées à la liberté des fonctionnaires ; 2° contre les manœuvres employées par la justice militaire dans l'affaire du capitaine Proust ; 4° contre l'action judiciaire engagée contre M. Cachin, action qui revêt les caractères d'une vengeance politique. Elle demande que la question des réparations soit portée devant le tribunal de la Société des Nations.

Châlons-sur-Marne (Marne).

3 mars. — La Section proteste contre l'incarcération préventive des citoyens poursuivis pour des délits d'ordre politique ; elle demande la libération des militants accusés de « complot ».

Chambéry (Savoie).

Mars. — A la suite d'une conférence de M. Emile Kahn, membre du Comité Central, sur l'occupation de la Ruhr, les 500 auditeurs affirment la nécessité de l'intervention de la Société des Nations pour résoudre la question franco-alle-

mande. Ils protestent contre les poursuites intentées contre M. Cachin.

Château-du-Loir (Sarthe).

18 février. — La Section s'associe au deuil de la Ligue à l'occasion de la mort de M. G. Scailles. Elle proteste contre les atteintes à la liberté individuelle et à la liberté d'opinion. Elle demande : 1° une campagne plus vigoureuse contre la guerre ; 2° une Société des Nations plus forte ; 3° l'organisation à titre transitoire de la Nation armée ; 4° la révision des procès Caillaux, Malvy, Goldsky, Landau ; 5° l'amnistie en faveur de Marty ; 5° l'intervention du Comité central pour la réintégration des cheminots révoqués pour faits de grève ; 6° la non-application de l'impôt sur les salaires aux déplacements et indemnités, et son application aux salaires dépassant 15.000 francs. Elle s'associe à la protestation de M. Buisson contre les poursuites dont sont l'objet M. Cachin et les militants communistes. Elle renouvelle sa confiance au Comité Central.

Châteauneuf (Charente).

11 mars. — La Section proteste : 1° contre la rentrée des congrégations ; 2° contre le projet de location de l'ancien séminaire de Saint-Sulpice à l'archevêque de Paris. Elle invite les parlementaires liguistes à combattre tout mode de scrutin non majoritaire et le vote par procuration, à demander le maintien de la loi de 1904 sur les congrégations et l'arbitrage de la Société des Nations dans les conflits internationaux. Elle s'élève contre toutes les tyrannies et contre tous les abus de pouvoir.

Chateauroux (Indre).

26 mars. — Une conférence sur la *Ligue et les événements actuels* est faite, devant plus de 100 auditeurs, par M. Klemczynski, délégué du Comité Central.

Chaville (Seine-et-Oise).

10 mars. — Regrettant la représentation dérisoire des colonies au parlement, la Section émet le vœu que les nouvelles lois électorales leur accordent des représentants beaucoup plus nombreux.

Chénérailles (Creuse).

20 mars. — Après une conférence de M. Klemzynski, délégué du Comité Central, la Section approuve la campagne de propagande foncièrement républicaine entreprise par la Ligue ; elle s'engage à défendre par tous les moyens légaux les droits de la personnalité humaine, des nationalités et des institutions laïques. Nombreuses adhésions.

Divion (Pas-de-Calais).

11 mars. — La Section réclame la réparation par l'Allemagne, des dommages qu'elle a causés, mais proteste contre le déguisement systématique de la vérité par lequel on cherche à tromper l'opinion et contre l'occupation de la Ruhr. Elle demande le recours à la Société des Nations, seule capable de résoudre le conflit. Elle s'élève contre la levée de l'immunité parlementaire de M. Cachin et contre les poursuites engagées. Elle s'élève contre les attaques à main armée des imprimeries et des journaux, demande au Gouvernement de réprimer et prévenir ces violations de la liberté d'opinion. Elle réclame la respect et l'application des lois laïques.

Djibouti (Côte des Somalis).

Mars. — La Section félicite M. F. Buisson pour son intervention à la Chambre contre la levée de l'immunité parlementaire de M. Cachin et Mme Séverine pour sa fidélité à la Ligue.

Falaise (Calvados).

5 mars. — La Section proteste contre les mesures arbitraires prises par le ministre de l'Instruction Publique dans l'affaire Aulfret. Elle félicite M. F. Buisson de son intervention dans l'affaire du complot.

Forges (Charente-Inférieure).

25 mars. — Le Docteur Poitevin fait une conférence très applaudie sur les *événements actuels et la Ligue*.

Genève (Suisse).

9 mars. — Le docteur Faquet fait une conférence très applaudie sur le mouvement corporatif.

Au cours des séances des mois de décembre, janvier et février, MM. Milhaud, Veyrat et Viola ont parlé respectivement de la journée de 8 heures, du travail obligatoire en Bulgarie et de la représentation proportionnelle.

Joinville-le-Pont (Seine).

Mars. — La Section invite le Comité Central : 1° à pro-

tester contre le projet de location du Séminaire de Saint-Sulpice à l'archevêque de Paris; 2° à publier dans les Cahiers les considérants du jugement du Tribunal Suprême de New-York sur le torpillage du *Lusitania*; 3° à poursuivre la lutte contre l'abus de pouvoir dont est victime M. Kerambur, juge d'instruction du Havre.

La Neuve-Lyre (Eure).

25 mars. — M. Dubreuil, président fédéral, fait, devant plus de 150 personnes, une conférence très applaudie. Une Section est constituée.

Lapalisse (Allier).

23 janvier. — A la suite d'une conférence faite par M. Puchmaille, président de la Section de Moulins, une Section est organisée.

Le Raincy-Villemonble (Seine).

15 février. — La Section estime : 1° que les attentats de la réaction doivent cesser; 2° que les citoyens ne peuvent être accusés ni détenus pour délit d'opinion; 3° que l'autorisation donnée aux congrégations de s'établir en France est une violation de la loi; 4° que l'amnistie en faveur des militaires et marins de la mer Noire est incomplète, Marty n'étant pas libre; 5° que Goldsky est arbitrairement détenu; 6° que le droit syndical est une garantie pour les fonctionnaires. Elle demande : 1° la réintégration de 1.600 instituteurs renvoyés par suppression d'emploi; 2° l'école publique ouverte à tous par voie de sélection; 3° l'étude obligatoire de l'espéranto dans les écoles primaires; 4° la représentation des peuples à la Société des Nations; 5° l'institution d'une Commission formée d'ingénieurs agronomes, de délégués des coopératives de consommation et des représentants des syndicats agricoles en vue de stabiliser le prix des denrées. Elle s'élève contre la levée de l'immunité parlementaire du citoyen Cachin.

Lens-Béthune (Pas-de-Calais).

Mars. — La Section demande que les sinistrés de la guerre soient dédommages entièrement.

Les Lilas (Seine).

19 février. — La Section émet le vœu : 1° que l'application de l'art. 20 de la loi d'amnistie d'avril 1926, devienne effective; 2° que le Gouvernement amnistie Marty, élu du suffrage universel.

5 mars. — La Section demande au groupe parlementaire de la Ligue de faire une active propagande pour la représentation proportionnelle intégrale. Elle émet le vœu que la loi permettant le déplacement des juges sur le siège soit abrogée.

Marans (Charente-Inférieure).

18 février. — M. Demons fait une conférence très applaudie sur les origines de la Ligue, ses moyens d'action et son but. Une causerie sur l'occupation de la Ruhr obtient aussi un vif succès.

Marquise (Pas-de-Calais).

Mars. — La Section émet le vœu : 1° que les fonctionnaires conservent leurs droits à l'éligibilité; 2° que les relations commerciales et diplomatiques soient reprises avec la Russie, après la reconnaissance par les Soviets de la dette d'avant-guerre; 3° que Marty soit libre; 4° que Cachin soit mis en liberté provisoire; 5° que la laïcité soit intégralement maintenue; 6° que la Société des Nations soit une société des Peuples et non pas seulement des Gouvernements.

Marseille (Bouches-du-Rhône).

21 mars. — La Section prie le Comité Central de protester, le cas échéant, contre la sanction prise par le Gouvernement à l'égard de M. Kerambur, à la suite des grèves du Havre.

Monnetier-Mornex (Haute-Savoie).

18 mars. — La Section envoie ses félicitations à M. Buisson, pour ses interventions à la Chambre à propos du complet communiste et des prés d'honneur. Elle approuve le communiqué de la Ligue sur l'affaire de la N'Goko-Sangha. Elle exprime sa sympathie à MM. Bourrienne, ancien préfet de l'Aisne, et Kerambur, juge d'instruction du Havre, victimes de l'arbitraire gouvernemental. Elle demande le maintien de la loi de séparation et des mesures contre les spéculateurs et les accapareurs. Elle proteste contre la non-libération de Marty et contre l'occupation de la Ruhr. Elle invite le Comité Central à intensifier sa propagande en faveur de la Société des Nations.

Moulins (Allier).

14 janvier. — M. Klemezynski, délégué du Comité Central, donne devant 120 personnes une conférence sur l'action de la Ligue. M. Malhioux fait ensuite une causerie fort goûtée. Une collecte réunit 56 fr. 30.

Mourmelon-le-Grand (Marne).

10 mars. — La Section réclame : 1° le maintien des lois scolaires et leur application intégrale; 2° la liberté d'opinion pour les fonctionnaires; 3° l'amnistie pleine et entière. Elle proteste contre la suppression de nombreux postes d'instituteurs.

Oran (Oran).

11 mars. — Le Comité de la Section proteste contre le projet de loi tendant à refuser l'éligibilité aux fonctionnaires dans leur département. A l'occasion des excès commis par l'Action Française, elle réprovoie tout acte de répression non prévu par les lois. Elle demande des poursuites contre les auteurs de ces excès et contre tous ceux qui se sont rendus coupables de semblables violences.

Paris (VI).

Mars. — La Section insiste auprès du Comité Central pour qu'une action plus énergique soit menée en faveur d'une amnistie large et réparatrice couvrant toutes les infractions ayant un caractère politique et s'étendant à toutes les victimes des conseils de guerre.

Paris (VII).

19 mars. — La Section se prononçant pour le monopole de l'enseignement qui serait contrôlé par des organes représentant la Nation entière, émet le vœu que l'enseignement privé soit soumis à un contrôle effectif des inspecteurs de l'enseignement public. Elle décide de poursuivre sa campagne en faveur de l'école unique pour toutes les classes de la société.

Paris (IX).

18 mars. — La Section met à l'étude la question de l'impôt sur les salaires. Elle décide de reprendre ses consultations juridiques qui seront ouvertes à tous les ligueurs.

Paris (X).

12 mars. — La Section félicite M. Kerambur de son attitude et prie le Comité Central de poursuivre cette affaire jusqu'à satisfaction complète. Elle demande que l'affaire Marty soit exposée au grand public par voie d'affiches. Elle désire connaître l'opinion de tous les membres du Comité Central sur l'occupation de la Ruhr. Elle réclame une action énergique : 1° pour obtenir l'abrogation de la loi de 1854 obligeant les forestiers libérés à résider aux colonies; 2° pour améliorer le sort des victimes des conseils de guerre. Elle prie le Comité Central d'intervenir en vue d'obtenir qu'en Roumanie, le droit à l'instruction soit reconnu à tout homme, sans distinction de culte.

Rambouillet (Seine-et-Oise).

17 mars. — La Section déplore la politique financière du Gouvernement; elle demande l'intervention du Comité Central pour obtenir : 1° la modification des coefficients appliqués aux bénéfices agricoles pour la détermination de l'impôt; 2° une révision des valeurs locales du cadastre; 3° la fusion des administrations des contributions directes et de l'enregistrement.

Roissy (Charente-Inférieure).

23 mars. — Le docteur Moulin fait une conférence sur les vœux du citoyen à la santé. Nouvelles adhésions.

Savenay (Loire-Inférieure).

11 mars. — M. Benoit fait une causerie sur la Russie.

Saint-Quentin (Aisne).

Mars. — La Section exprime ses sympathies émues à la Ligue, aux familles de M. Égailles, de M. et Mme Sembat et de M. Olivier Dequise.

Toucy (Yonne).

25 mars. — M. Tassel fait une causerie très intéressante sur la vie et l'œuvre d'Ernest Renan.

Trappes (Seine-et-Oise).

12 février. — La Section proteste contre l'arrestation de M. Cachin. Elle constate que M. J. Stern a été remis en liberté moyennant une caution de 500.000 fr. Elle insiste auprès du Comité Central pour qu'il agisse énergiquement en faveur de M. Jouaon.

Memento Bibliographique

L'Édition Française illustrée publie la traduction de *Une femme à Berlin*, la garçonne allemande, de STILGBAUER. La blonde Dorothee est devenue vicieuse, débauchée, impudique ; la guerre ne peut décidément rien produire de bon.

Sous la direction de M. Alfred de TARDE, une collection paraît chez Plon, portant pour titre : *Les problèmes d'aujourd'hui*.

Le volume qu'on nous envoie : *L'Afrique latine* (Maroc, Algérie, Tunisie), de M. André FARMORE, ne donne que des éléments ; c'est le but poursuivi par la collection. Il se borne à poser les grands problèmes et à indiquer les solutions générales. Mais il le fait avec une clarté, un ordre qui laissent deviner l'universitaire, et une élégance qui double l'écrivain (4 fr. 50).

Si vous allez un jour en Algérie, n'oubliez pas, avant votre départ, de lire, de relire, de déguster *La ville blanche* (Alger et son département) de notre collègue M. Jean MELLA (Bon-Nourrit, 8 fr.). C'est le plus exact des guides et le plus entraînant. Il conte joyeusement les légendes, il décrit comme un poète, il s'exalte comme un amoureux.

La réalité des phénomènes : il faut, évidemment, pour comprendre ce livre de notre collègue Gaston MOCH, une assez haute culture scientifique et mathématique. Mais on en est bien récompensé en fin de compte, car sous la plume de M. Moch, les thèses d'Einstein paraissent être simples. Et c'est un singulier profit.

On cherche quelquefois des livres pour adolescents. En voici un *A l'assaut du Pôlé Nord*, par l'héroïque explorateur qui, en effet, y est allé, ROBERT PEARY (chez Pierre Lafitte). C'est un roman qu'on dévore, la poitrine haletante, et qu'on relit à tête reposée. Et c'est un roman vrai, le roman de la hardiesse méthodique qui conçoit clair et qui réalise. — H. G.

CH. LOUIS PHILIPPE : *Chroniques du Canard sauvage* (Nouvelle France française). — Un recueil de vieux, de très vieux articles, et qui valent furieusement. Mais ce recueil est du meilleur goût, et d'une vigueur qui l'extemporise — si j'ose dire. On ne le lira pas sans profit.

NEEL DORN : *Angolinette* (C.G.S., 6 francs). — Mme Neel Dorn sait voir, comprendre, aimer. Tant il est vrai qu'on ne peut comprendre que si l'on sait aimer. Ces quatre Nouvelles révèlent un talent plein de sensibilité et non dépourvu de puissance.

JÉRÔME K. JÉRÔME : *Les trois hommes en Allemagne* (La Sirène). — Traduit de l'anglais. Histoire de trois gentlemen pédalant à travers l'Allemagne. Pleins de l'humour le plus strictement britannique, ces récits ne manquent pas de gaieté.

MAXIME GORKI : *En gagnant mon pain* (Calmann Lévy, 6 fr. 75). — Chacun sait que, depuis le postulat de M. de Vogüé, le Roman russe est tabou. Qu'il lui arrive d'être enchevêtré, confus et interminable, peu importe ; c'est un chef-d'œuvre et quiconque n'est pas en pamoison, s'il l'ose à louer, se fait traiter de vulgaire Pecuchet. C'est donc à mes dépens et risques que je n'hésite pas à déclarer, quant à moi, que ce dernier de Gorki m'a sévèrement rasé... — A. W.

MAXIME LEROY *Vers une République nouvelle* (Paris, éditions du Progrès civique, 5 bis, rue du Commerce, 122, 121-122, 7 fr. 50). — Voilà un plan de modernisation de la République, non seulement par la science, mais par la morale. M. Maxime Leroy veut une « politique d'honneur » pour les nations comme pour les individus. D'autre part, il s'agit d'adapter nos institutions à l'actuelle complexité de notre vie sociale, pour l'organisation du travail et de la liberté sur un plan enfin collectif, en faisant accéder les forces économiques au Gouvernement, en lui ôtant son caractère monarchique, en le diffusant au lieu de le concentrer. Gouverner, c'est surtout administrer. Moins de fonctions, des fonctionnaires mieux payés, des fonctions coordonnées, sériées et simplifiées, des fonctionnaires responsables dans les termes du droit civil, voilà pour l'administration. Quant au Gouvernement, une présidence du Conseil dégage de toute participation ministérielle et dotée d'un personnel stable pourra surveiller et coordonner. Le parlementarisme doit être amélioré par une meilleure confection des lois, plus rationnelle. Régionaliste, M. Maxime Leroy veut, en créant la région, multiplier les collaborations collectives, géographiques ou professionnelles, avec l'Etat et les grands

services publics. Je voudrais donner envie de lire ce livre où il y a tant de talent, tant de générosité, un sens si juste de la réalité, une flamme de civisme qui éclaire autant qu'elle réchauffe. — A. AULARD.

De l'hygiène individuelle et sociale, par le docteur Auguste PLOX, professeur au Lycée Henry IV (Les Presses Universitaires). — Intéressant exposé des principales questions d'hygiène. « Le souci de la santé publique, a dit Disraeli est le premier devoir des hommes d'Etat, mais il appartient aux citoyens de rappeler ce devoir à ceux qui gouvernent.

Pasteur et son Œuvre, par L. DESCOUR (Delagrave, 10 francs). — Exposé méthodique et complet des travaux de Pasteur. « Préférer introduire la religion dans la science est d'un esprit faux, disait Pasteur, plus faux encore est l'esprit de celui qui prétend introduire la science dans la religion », mais Pasteur eut la religion de la science, de la vérité scientifique, et la religion de la bonté, de l'humanité et de la paix. « Je crois invinciblement, a dit Pasteur, que la science et la paix triompheront de l'ignorance et de la guerre ; que les peuples s'entendront, non pour détruire, mais pour édifier ». C'est ce côté de la pensée de Pasteur qu'on regrette de ne pas retrouver dans le livre de M. Descour.

Hygiène sociale de l'enfance, par P. NOBÉCOURT et G. SCHRAMER (Masson, 30 francs). — Un beau volume ; un excellent exposé très complet de l'hygiène de l'enfance, depuis la naissance à l'âge adulte ; un inventaire très documenté de tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour : lois, institutions, œuvres de protection et d'assistance. Mais combien tout cela est insuffisant ! C'est ce que ne montre pas assez ce livre. L'hygiène sociale de l'enfance, c'est tout l'avenir.

L'âge des Casernes, par V. DUPUIS (L. Fournier, 12 fr.). — L'auteur, colonel breveté d'Etat-Major et lauréat de l'Académie française, est un homme de la guerre n'est qu'un jeu de hasard, joué barbare où les peuples ne gagnent jamais ; à la stratégie guerrière il faut substituer une stratégie pacifiste. Livre original, très intéressant où l'on trouve ample matière à réflexion. — S. P.

Le dernier labeur de notre cher et regretté Gabriel SÉAILLES aura sans doute été la préparation de ce *Proudhon moraliste* qui vient de paraître (Paris, Chéron, 2 fr.), sous les auspices des « Amis de Proudhon », et qui contient des pages choisies parmi les plus belles dans l'œuvre du grand philosophe socialiste. Gabriel Séailles les a présentées en une introduction et en de courtes notices qui permettent d'en saisir exactement le sens et d'en comprendre toute la valeur.

Si l'on arrive à supprimer les intermédiaires dans la vie économique, ne pourrait-on les éliminer aussi de la vie politique ? M. JEAN HERMITTE a écrit son livre, le *Régime Direct* (Ed. de l'Œuvre nouvelle, 1932, 5 francs) pour prouver la possibilité et faire entrevoir les heureuses conséquences d'une pareille transformation. Il s'inspire de certains penseurs démocrates de 48 et sa construction politique, très libérale, peut faire l'objet d'une curieuse confrontation avec les essais contemporains de gouvernement direct.

L'histoire sociale des métiers, écrite par des hommes de la profession, ne peut manquer d'intéresser. C'est le cas pour le livre que MM. BARTLET et RULLIÈRE viennent de consacrer à *la mine et les mineurs* (Doin, 1933, 12 fr.). Les auteurs n'ont pas négligé le côté économique et technique de leur sujet, mais c'est à l'organisation du travail, à la vie de l'ouvrier, à sa situation légale, à son effort syndical qu'ils accordent la plus grande place. Leur documentation, très abondante, est rendue vivante grâce à leur connaissance pratique du sujet traité et grâce à l'exposé vigoureux de leur doctrine sociale. — R. P.

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

CHÈQUES POSTAUX : C/C 21.825. PARIS

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS